

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

CONSEIL SUPERIEUR DE L'INFORMATION

RAPPORT PUBLIC

2003

CSI

01 BP 6618 Ouagadougou 01
Tél. + 226 50 30 11 24 / Fax + 226 50 30 11 33
Burkina Faso
E-mail : csi@fasonet.bf

Sommaire

Introduction	5
I. Bilan d'activités	7
II. Action de régulation courante	11
III. Autres activités	29
IV. Coopération	33
V. Recommandations	35
VI. Perspectives	37
VII. Conclusion	39
Annexes	41
– Annexe I : Décisions	43
– Annexe II : Arrêtés	51
– Annexe III : Recommandations aux organes de presse	63
– Annexe IV : Rapports d'activités des commissions du Conseil	69
Table des matières	81



Introduction

La loi organique n° 020-2000 / AN du 28 juin 2000 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de l'information, enjoint en son article 28 au Président du Conseil, de présenter au Président du Faso une fois par an, un rapport public sur l'état d'exécution de ses missions, sur les décisions et actes pris par le Conseil, l'état des médias au Burkina Faso, leur évolution et les difficultés rencontrées dans leur fonctionnement.

En application de cette disposition de la loi, le présent rapport, septième depuis la création de l'institution, fait le point de l'ensemble des activités administratives et de régulation menées au cours de l'année 2003. Il rend compte en particulier, de la vie des médias sur le territoire national, de la gestion des fréquences radioélectriques, des difficultés des médias privés, et de certaines pesanteurs qui limitent l'efficacité de la régulation de l'information au Burkina Faso.

Le rapport intègre en outre, les activités d'observation des médias à travers les analyses de contenu de leurs grilles de programmes ou d'émissions particulières des radios publiques et privées.

Il fait par ailleurs, le point de l'ensemble des dossiers examinés dans le cadre des autorisations d'exploitation de stations de radio, des décisions et arrêtés y afférents. À cet égard, l'année 2003 a surtout été marquée par le lancement du système d'appel à candidatures pour l'attribution des autorisations d'exploitation de fréquences, tel que prévu par la loi organique.

Il fait état des saisines et auto-saisines relatives à des manquements aux principes d'éthique et de déontologie dans la presse écrite et audiovisuelle, ainsi que de la participation du CSI à des rencontres nationales et internationales dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale.

Conformément aux dispositions de la loi, le rapport se termine par l'énoncé de recommandations et de perspectives pour l'amélioration des mécanismes de la régulation de l'information et du fonctionnement des médias au Burkina Faso.





I. Bilan d'activités

1.1. Gestion administrative

Au 31 décembre 2002, en dehors du Collège des conseillers dont seul le Président est permanent, les effectifs en termes de ressources humaines de l'Administration du Conseil supérieur de l'information étaient de trente-neuf (39) agents, un (01) vacataire et un (01) agent de sécurité.

L'administration du CSI a enregistré au cours de l'année 2003, le recrutement, sur mesures nouvelles, de neuf (09) contractuels de l'État et d'un (01) agent de bureau recruté sur ressources propres.

Au nombre des départs, elle comptabilise deux (02) agents admis à la retraite, un (01) décédé et un (01) ayant réintégré son administration d'origine.

L'effectif permanent de l'administration au 31 décembre 2003, est de quarante-sept (47) agents. Si on prend en compte les onze (11) membres non permanents du collège des conseillers, c'est au total cinquante-huit (58) intervenants qui animent l'administration du Conseil supérieur de l'information.

Malgré les recrutements sur mesures nouvelles, le besoin en cadres se fait toujours sentir, en particulier au niveau de la Direction chargée des finances.

1.2. Gestion financière

En matière financière et comptable, la Direction de l'Administration et des Finances a mené principalement les activités suivantes :

- exécution du budget 2003 conformément aux procédures de la dépense publique. Les opérations d'engagement, de liquidation, de certification, d'ordonnancement et de paiement ont été réalisées et ont donné lieu à la production d'états mensuels ;
- tenue de la comptabilité et arrêt des situations mensuelles de

trésorerie ;

- élaboration de l'avant-projet de budget 2004 du CSI ;
- gestion des biens meubles et immeubles avec situation d'inventaire au 31 décembre 2003.

Le budget du CSI a connu des difficultés d'exécution dues aussi bien aux lenteurs dans les procédures de déblocage des crédits alloués qu'à leurs gels provisoires ou définitifs (annulations).

En effet, les gels définitifs de crédits en 2003 se sont chiffrés à vingt-six millions six cent treize mille (26.613.000) F-CFA contre quarante-neuf millions six cent vingt-cinq mille (49.625.000) F-CFA en 2002.

Même si au titre de cet exercice budgétaire ces annulations ont enregistré une baisse significative, elles ont constitué malgré tout un facteur limitant dans l'exécution des activités prévues dans le plan d'action du Conseil supérieur de l'information, reprises du reste dans le budget-programme de l'institution.

Ainsi, sur un total de crédits hors dépenses du personnel fonctionnaire de deux cent dix-neuf millions neuf cent soixante-huit mille (219.968.000) F-CFA alloués à l'Institution au titre de la gestion 2003, vingt-six millions six cent treize mille (26.613.000) F-CFA ont été annulés dans le cadre de la Loi de Finances rectificative, et cent quatre-vingt-treize millions trois cent cinquante-cinq mille (193.355.000) F-CFA utilisés pour l'exécution des activités prévues durant la période de référence.

Ce montant résiduel de cent quatre-vingt-treize millions trois cent cinquante-cinq mille (193.355.000) F-CFA est décomposé comme suit :

Titre III : Dépenses de matériel : 86.451.000 F-CFA

Titre IV : Transferts courants : 68.650.000 F-CFA

Titre VI : Investissements, équipements
et transferts en capital-: 38.254.000 F-CFA.

Tableau I.

Rubrique budgétaire	Crédit initial	Crédit révisé	Écart	
			en F-CFA	%
Titre III : Matériel	108.064.000	86.451.000	-21.613.000	-20
Titre IV : T. Courants	73.650.000	68.650.000	-5.000.000	-7
Titre VI : Investissements	38.254.000	38.254.000	0	0
Total	219.968.000	193.355.000	-26.613.000	-13

Sur la base des dotations révisées, le taux global d'exécution du



budget du CSI gestion-2003 est de 71-%.

1.3. Gestion des immobilisations

Équipements techniques spécifiques

Les équipements techniques, initialement acquis pour le contrôle des médias, sont devenus peu fonctionnels. Cette situation entrave la bonne exécution des tâches d'enregistrement et d'analyse du contenu des émissions des stations de radiodiffusion.

Cependant, dans le cadre du budget de l'État gestion 2003, une dotation de trente-huit millions deux cent cinquante quatre mille (38.254.000) F CFA a été faite au profit du CSI pour le renouvellement dudit matériel.

Autres équipements

- Matériel informatique

Bien que le CSI ait pu acquérir du matériel informatique au titre du budget 2002, le besoin dans ce domaine reste d'actualité en 2003, justifié essentiellement par la vétusté de l'ensemble du parc informatique acquis avant l'année 2002.

- Mobilier de bureau

Le mobilier de bureau (tables, armoires, chaises...) acquis au cours de l'année 2002 pour tenir compte de la hausse des effectifs, se révèle à l'heure actuelle insuffisant.

- Matériel roulant

Tous les véhicules dont dispose le CSI pour son fonctionnement ont une moyenne d'âge de six ans. Leur degré de détérioration est tel que les dotations accordées pour leur entretien et leur réparation couvrent à peine le premier semestre d'une année budgétaire. En outre, un véhicule a été accidenté en cours d'année 2003.

- Bâtiment abritant le siège

Le bâtiment abritant l'actuel siège du CSI connaît d'énormes problèmes d'installation électriques et d'écoulement d'eau en saison pluvieuse. Il est même devenu exigü au regard du

nombre de plus en plus croissant des effectifs.



II. Action de régulation courante

2.1. Du paysage audiovisuel

Le paysage audiovisuel national se caractérise par une grande variété.

Depuis l'année 2003, l'ouverture des sociétés de radiodiffusion sonore et télévisuelle s'opère au terme d'un appel à candidatures.

Le premier appel à candidatures a été organisé en juillet 2003 et a vu la participation de vingt (20) soumissionnaires. La commission technique de dix (10) membres, mise en place par décision n° 2003-000/CSI/CAB du 18 juillet 2003, du Président du Conseil supérieur de l'information, a proposé à l'approbation du collège des conseillers :

- trois (03) dossiers en télévision pour Ouagadougou ;
- six (06) dossiers en radio pour Ouagadougou ;
- cinq (05) dossiers en radio pour les provinces.

La délibération du Collège des conseillers, en sa séance du 30 octobre 2003, a permis d'obtenir les résultats suivants :

- En télévision
 - West Africa TV à Ouagadougou (province du Kadiogo).
- En radio
 - Radio Al Houda (radio confessionnelle musulmane à Ouagadougou, province du Kadiogo) ;
 - Radio Laafi (radio associative à Zorgho, province du Ganzourgou) ;
 - Radio Pengdwendé (radio associative à Sabou, province du Boulkiemdé).

Ainsi, le paysage audiovisuel comprend de nos jours :

- soixante-douze (72) sociétés de radio se décomposant comme suit :
 - vingt (20) sociétés de radios privées commerciales ;
 - dix neuf (19) radios communautaires / associatives ;

Tableau II. Configuration du paysage audiovisuel du Burkina Faso

I. Les radiodiffusions sonores

Sites	Radios privées communautaires		Radios privées commerciales		Radios privées confessionnelles		Radios publiques		Radios internationales	
	Nbre	Désignation	Nbre	Désignation	Nbre	Désignation	Nbre	Désignation	Nbre	Désignation
Ouagadougou	03	- Salankoloto - Gambidi - Canal Éducatif Francophone (non fonctionnelle)	05	- Horiozon FM - Pulsar - Savane FM - Ouaga FM - Nostalgie-Ouaga	04	- Maria - Évangile et Développement (RED) - Radio de l'Alliance Chrétienne - Al Houda (non encore fonctionnelle)	02	- Radio nationale Burkina - Radio rurale - Canal Arc-en-Ciel	04	- RFI - Africa n° 1 - BBC Afrique - VOA
Bobo-Dioulasso	00		03	- Balafon (Horizon FM) - Média Star - Radio Liberté de parler et de communiquer	04	- Radio de l'Alliance Chrétienne - Évangile et Développement (RED) - Islamique Ahmadiyya - Al Mafaz (non encore fonctionnelle)	02	Radio Bobo	01	RFI
Ouahigouya	01	- La voix du paysan	01	- Zoodo	02	- Évangile et Développement (RED) - Notre Dame du Sahel	00		00	
Koudougou	01	- Palabre	01	Wiskamba (Horizon FM)	01	Notre Dame de la Réconciliation	00			

I. Les radiodiffusions sonores (suite)

Sites	Radios privées communautaires		Radios privées commerciales		Radios privées confessionnelles		Radios publiques		Radios internationales	
	Nbre	Désignation	Nbre	Désignation	Nbre	Désignation	Nbre	Désignation	Nbre	Désignation
Kaya	01	- Manegda (Sanematenga)	01	- Or FM	00		00		00	
Banfara	01	Munyu	01	- Cascades (Horizon FM)	00		00		00	
Dédougou	00		01	- Bankuy FM	01	- CEDICOM	00		00	
Diébougou	00		00		01	- Unifas	00		00	
Dori	01	- Daandé Sahel	01	- Grand Nord (Horizon FM)	00		00		00	
Po	01	- Goulou	01	- Djongo	00		00		00	
Yako	00		01	- La voix du Passoré	01	- Natigmeb Zanga	00		00	
Gaoua	00		00		01	- Evangile	01	Radio Gaoua	01	
Koupéla	01			- Kourita	00		00		00	
Tenkodogo	00		01	- Frontière (Horizon FM)	00		00		00	
Fada N'Gourma	00		00		01	- Taanba	00		00	
Saponé	01	- Vive le Paysan	00		00		00		00	
Léo	00		00		01	- Évangile et Développement (RED)	00		00	
Cassou	01	- Nemaro FM (non encore fonctionnelle)	00		00		00		00	
Ziniaré	01	- Kadoad Yam Vénégré	00		00		00		00	
Réo	01	- Espoir	00		00		00		00	
Pouytenga	00		01	- Nabonswendé	00		00		00	
Boulisa	01	- Nayiné	00		00		00		00	

I. Les radiodiffusions sonores (suite)

Sites	Radios privées communautaires		Radios privées commerciales		Radios privées confessionnelles		Radios publiques		Radios internationales	
	Nbre	Désignation	Nbre	Désignation	Nbre	Désignation	Nbre	Désignation	Nbre	Désignation
Gorom Gorom	01	- Waldé EJEF	00				00		00	
Solenzo	01	- Banwa (Voix des cotonniers)	01	- Lotamu FM			00		00	
Tansila	01	- Benkadi	00		00		00		00	
Manga	00		00		01	- Notre Dame de la Paix	00		00	
Zorgho	01	- Laafi	00		00		00		00	
Sabou	01	- Pengwendé (non encore fonctionnelle)	00		00		00		00	
Orodara	00		00		00		01	Radio Orodara (locale)	00	
Poura	00		00		00		01	Radio Poura (locale)	00	
Djibasso	00		00		00		01	Radio Djibasso (locale)	00	
Diapaga	00		00		00		01	Radio Diapaga (locale)	00	
Gassan	00		00		00		01	Radio Gassan (locale)	00	
Kongoussi	00		00		00		01	Radio Kongoussi (locale)	00	
Total	19		20		18		11		04	

II. Les radiodiffusions télévisuelles

Sites	TV publiques		TV privées	
	Nombre	Désignation	Nombre	Désignation
Ouagadougou	01	Télévision nationale du Burkina (TNB)	03	- Sport & music TV (SMTV) - Caal 3 Burkina - Canal Viim Koega
Total	01		03	

- dix huit (18) radios confessionnelles ;
- quatre (04) radios internationales (RFI, VOA, Africa n° 1, BBC Afrique) ;
- onze (11) radios publiques (Radio nationale du Burkina, Radio Bobo, Radio Gaoua, Radio Rurale Ouaga, Radio Canal Arc-en-Ciel) et six (6) radios locales installées à Orodara, Poura, Djibasso, Diapaga, Gassan, Kongoussi.
- quatre (04) sociétés de télévision dont :
 - trois (03) télévisions privées fonctionnelles ;
 - une (01) télévision nationale.

La situation des radios communautaires locales, engagées dans un processus de transfert aux communautés de base par le ministère de l'information, se caractérise par l'ambiguïté de leur statut actuel. Une accélération de leur transfert aux communautés locales s'impose.

2.2. De la presse écrite

Le nombre de titres de journaux, toutes périodicités confondues, s'est accru en 2003. Mais comme aucune disposition juridique n'oblige le dépôt effectif des titres au Conseil supérieur de l'information, il est difficile d'en chiffrer le nombre exact.

Toutefois, on peut déterminer le nombre de titres paraissant régulièrement ; il s'agit de :

- quatre (04) quotidiens ;
- deux (02) bihebdomadaires ;
- quinze (15) hebdomadaires ;
- deux (02) bimensuels ;
- dix-sept (17) mensuels ;
- soixante une (61) publications spécialisées recensées.

2.3. Appréciation d'ensemble du fonctionnement des organes de presse écrite et audiovisuelle

2.3.1. De la presse écrite

La presse écrite est abondante, riche et plurielle. Elle reste toutefois marquée par l'absence de professionnalisme de la part de bon nombre de titres. Les observations particulières du Conseil ont porté sur des exploitations abusives d'images macabres.

Tel a été le cas avec le journal «-Le Pays-» qui a publié en Août 2003 des images choquantes de cadavres et de personnes décédées des suites de noyade au barrage de Tanghin.

Un tel manquement a été également constaté par la publication, dans le quotidien d'État Sidwaya, de l'image d'un faux journaliste détecté à l'hôtel Relax et à qui il a été infligé le supplice dit de «-la brique-».

Le Conseil procède, en pareille situation, à l'audition des responsables des organes incriminés. L'efficacité de ce mode de règlement réside en ce qu'il repose sur une démarche pédagogique et dans la fermeté de l'engagement que prennent les responsables de ces médias à l'issue de la rencontre, d'arrêter de telles pratiques attentatoires à la loi et à notre système de références culturelles.

2.3.2. Des radios et télévisions privées

Les radios privées en 2003 ont commis, dans leur fonctionnement, des manquements tenant à la violation de la loi, aux obligations contractuelles qui les lient au CSI, dans le cadre du respect des cahiers des charges, ainsi qu'à l'éthique et à la déontologie.

Il a été en particulier constaté et sanctionné par le CSI :

- la pratique de la publicité sur les produits de la pharmacopée traditionnelle par certaines radios (Média Star, Radio Balafon, Radio Palabre, la Voix du Paysan, Savane FM, Salankoloto) ou sur l'alcool (Canal 3) ;
- des cas de synchronisation avec des radios étrangères, généralement avec la BBC, la DW ou Europe 1 (Radio Balafon, Radio Frontière, Radio Palabre, Radio Wiskamba, Radio Pulsar, Ouaga FM, Horizon FM).

À la lumière des observations faites en 2003 aux organes de presse écrite et audiovisuelle privés, il ressort qu'un effort doit être fait en matière de formation des journalistes pour éviter les dérives liées à la violation de la loi et aux règles d'éthique et de déontologie.

La mise en œuvre des conclusions du comité ad'hoc, constitué pour approfondir la réflexion en vue de l'exécution des recommandations qui ont sanctionné le séminaire/atelier sur «-le bilan d'une décennie d'existence des radios privées-» organisé en janvier, permettra de parvenir à une professionnalisation progressive des médias privés nationaux.

Mais il se pose un problème de financement de ce vaste programme en faveur des radios privées.



2.3.3. Du fonctionnement des médias audiovisuels publics

La radio et la télévision nationales du Burkina Faso fournissent des efforts appréciables d'adaptation de leur contenu et de modernisation de leurs équipements techniques. L'engagement du Gouvernement pour une couverture intégrale du territoire national par les programmes de la radio et de la télévision nationales devrait pouvoir aboutir à court terme, pour combler le clivage social en matière de diffusion de l'information.

Mais le constat général demeure que les médias audiovisuels publics restent en retrait par rapport aux débats démocratiques. Les tentatives en la matière à travers «-Médiascopie-» et «-Presse Dimanche-» ont été contrariées. Ces plates-formes de débats, où sont discutés tous les sujets d'intérêt national, sont progressivement reprises par les radios et télévisions privées, qui parviennent ainsi à fidéliser un certain public au détriment des médias audiovisuels publics. Mais le rayon de couverture des organes audiovisuels privés ne permet pas à un large public de pouvoir suivre ces débats.

Si les médias audiovisuels publics veulent faire efficacement face à la concurrence du secteur privé, il est donc urgent d'adapter le contenu de leurs programmes aux attentes des citoyens, car c'est sur eux que pèsent prioritairement les missions de service public.

Deux écueils majeurs se dressent sur ce chemin de l'innovation-:

• **La qualité des ressources humaines**

La question de la formation des ressources humaines a déjà fait l'objet de recommandations dans les précédents rapports publics. Dans un domaine difficile comme celui du journalisme, la formation revêt un enjeu capital. Le Conseil supérieur de l'information ambitionne d'engager un plaidoyer auprès du gouvernement et de la Représentation nationale pour envisager à court terme la mobilisation des ressources nécessaires à la formation continue des journalistes.

La protection de notre espace médiatique de plus en plus envahi par des radios et télévisions étrangères en dépend.

• **Le statut juridique**

L'établissement public à caractère administratif comporte beaucoup de contraintes en terme de lourdeur dans sa gestion. Or, l'entreprise de presse présente bien de spécificités qui requièrent de la souplesse et une célérité dans l'exécution de certains actes de gestion.

La réforme du statut juridique des médias publics, suivie de l'adoption d'un cahier des charges et des missions qui fixe leurs obligations, relève à l'heure actuelle de l'urgence.

La recommandation faite au gouvernement d'aider à l'organisation des états généraux de l'information devrait permettre un diagnostic sans complaisance des problèmes du secteur et l'élaboration d'une stratégie pour son développement.

Le problème du fonctionnement des médias publics pose de nos jours d'énormes enjeux qui dépassent les préoccupations nationales. Le Burkina Faso ne devrait donc pas être en reste des réformes et des débats qui se mènent à l'échelle internationale sur les défis de l'audiovisuel dans le cadre de la problématique de la sauvegarde des diversités culturelles.

2.4. Du pluralisme et de l'équilibre de l'information dans les médias audiovisuels publics

Conformément à l'article 19 de la loi n° 20-2000/AN du 28 juin 2000, le Conseil supérieur de l'information doit veiller au respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information dans les programmes des médias audiovisuels publics et privés et de la presse écrite.

À cet effet, le Conseil supérieur de l'information organise un contrôle des médias publics pour situer le niveau d'occupation de l'espace médiatique national par les différents acteurs de la vie socio-politique. Ceci suppose au préalable :

- l'identification des événements politiques qui ont marqué l'année de référence de l'observation ;
- la détermination des temps d'antenne et de parole accordés aux acteurs politiques sur ces événements.

Cependant, compte tenu du fait que les partis politiques, l'Assemblée nationale et le gouvernement ne sont pas les seuls acteurs de la scène politique nationale, le CSI intègre habituellement dans son analyse, la présence d'autres acteurs significatifs (ceux qui prennent une part importante dans la gouvernance nationale).

2.4.1. Synthèse des événements politiques traités sur les médias publics durant l'année écoulée et répartition des temps d'intervention des principaux acteurs de la vie nationale

L'actualité nationale a été marquée en 2003 par de nombreux événements politiques, dont l'un des plus saillants a été, sans conteste, la crise ivoirienne. Sans être un événement strictement national, cette crise a polarisé l'actualité nationale au cours du premier semestre eu égard à ses répercussions sur le Burkina Faso et surtout au temps qui lui a été consacré au cours de cette période et même après.

Elle a préoccupé tous les acteurs politiques qui, toutes tendances confondues, ont disposé largement de temps d'antenne et de parole pour s'exprimer sur cette question aux répercussions négatives tant sur le plan géopolitique que socio-économique.

Par ailleurs, des faits tels que l'incendie du marché central de Ouagadougou, la scission intervenue au sein de l'ADF/RDA, les journées de groupes parlementaires de l'Assemblée, les déplacements du chef de l'État à l'étranger, les congrès et autres activités des partis politiques, la tentative de coup d'État, ont été, entre autres, des centres d'intérêt de l'actualité nationale en 2003.

En marge de ces événements ainsi répertoriés, la RTB a couvert d'autres manifestations non moins importantes dont les statistiques en temps d'antenne et de parole figurent dans le tableau de synthèse sous la rubrique «-autres événements-».

Il s'agit en général d'événements en rapport avec l'activité gouvernementale (comptes rendus du Conseil des ministres, déplacements de ministres en provinces ou à l'étranger, participation de membres du gouvernement à des cérémonies inaugurales ou commémoratives, etc.).

Il s'agit également d'activités menées par les institutions républicaines telles le Conseil supérieur de l'information, le Conseil économique et social, le Conseil constitutionnel, la Cour des comptes, la Grande chancellerie, le Médiateur du Faso, et la société civile.

Toutes ces activités ont occupé 103 h 01' 24" du temps d'antenne (TA) global et 41 h 31' 14" du temps de parole (TP) global.

Tableau III. Synthèse des temps d'antenne (TA) et de parole (TP) par acteur sur la TNB et la RNB. Période : janvier à décembre 2003.

Organe et temps obtenu Acteurs	TNB		RNB		Total		Pourcentage (%)	
	TA	TP	TA	TP	TA	TP	TA	TP
Gouvernement 52,65	57h38'05"	23h49'57"	54h41'46"	22h06'14"	112h19'51"	45h56'11"	54,58	
Parlement 11,82	14h02'17"	03h32'30"	19h51'29"	06h42'43"	33h53'46"	10h19'13	16,47	
Majorité 2,07	01h36'14"	49'01"	01h40'41"	59'20"	03h16'55"	01h48'21"	1,59	
Opposition 3,96	03h39'23"	01h28'49"	03h37'43"	01h58'37"	07h17'06"	03h27'26"	3,54	
Autres institutions 14,60	10h25'44"	05h58'08"	09h50'41"	06h46'39"	20h16'25"	12h44'38"	9,85	
Société civile 14,90	18h33'16"	06h44'27"	10h11'47"	06h16'01"	28h45'03"	13h00'28"	13,97	
TOTAUX	106h04'59"	42h22'52"	99h54'07"	44h49'34"	205h49'06"	87h16'17"	100	100

Tableau IV. Liste des partis politiques ayant bénéficié de temps d'antenne et/ou de parole au cours de l'année 2003 dans les médias audiovisuels publics.

Partis politiques	Partis politiques siégeant à l'AN		Partis politiques non siégeant à l'AN	
	TA	TP	TA	TP
CDP	03h16'55"	01h48'21"	-	-
ADF/RDA	01h03'28"	43'25"	-	-
MPS/MF	-	-	10'52"	03'30"
OBU	25'15"	10'32"	-	-
PAI	21'43"	08'00"	-	-
CFD	11'30"	06'23"	-	-
FFS	-	-	40'18"	15'45"
PAREN	17'16"	07'39"	-	-
UNIR/MS	53'04"	22'24"	-	-
COB	25'34"	16'52"	-	-
RDB	12'13"	06'25"	-	-
CFR	26'10"	11'34"	-	-
VERTS	-	-	10'32"	03'07"
GP/JD	31'26"	17'00"	-	-
UDP	12'10"	07'56"	-	-
GDR	-	-	08'16"	03'16"

UNDD	16'57"	05'17"	-	-	
PDP/PS	46'04"	16'46"	-	-	
PNR/JV	-	-	04'20"	01'30"	
TOTAL	09h19'45"	04h48'34"	01h14'18"	27'08"	
Tableau V. Tableau de synthèse des TA mensuels obtenus par la majorité et l'opposition.					
Période	Temps d'antenne		Pourcentage		Observations
	Opposition	Majorité	Opposition	Majorité	
JANVIER	32'40"	15'57"	67,20	32,80	Déséquilibre en faveur de l'opposition
FEVRIER	09'16"	00'00"	100	0	Déséquilibre en faveur de l'opposition
MARS	21'22"	17'43"	54,67	45,33	Déséquilibre en faveur de l'opposition
AVRIL	33'35"	00'00"	100	0	Déséquilibre en faveur de l'opposition
MAI	13'05"	11'19"	53,62	46,38	Déséquilibre en faveur de l'opposition
JUIN	01h28'14"	05'20"	94,30	5,70	Déséquilibre en faveur de l'opposition
JUILLET	34'52"	40'13"	46,44	53,56	Déséquilibre en faveur de la majorité
AOUT	50'09"	01h13'27"	40,57	59,43	Déséquilibre en faveur de la majorité
SEPTEMBRE	51'07"	29'29"	63,42	36,58	Déséquilibre en faveur de l'opposition
OCTOBRE	36'26"	05'36"	86,68	13,32	Déséquilibre en faveur de l'opposition
NOVEMBRE	25'26"	00'00"	100	0	Déséquilibre en faveur de l'opposition
DECEMBRE	32'12"	03'25"	90,41	9,59	Déséquilibre en faveur de l'opposition

Les statistiques de la couverture médiatique des événements politiques ayant marqué la vie socio-politique nationale pendant l'année 2003 dégagent un volume horaire global de 207 h 49' 02" en temps d'antenne et 87 h 12' 17" en temps de parole. La répartition de ces temps d'antenne et de parole par acteur, permet de situer l'état du pluralisme et de l'équilibre de l'information.

2.4.2. Appréciation du pluralisme et de l'équilibre de l'information

On note, à la lecture des agrégats des temps d'antenne et de

parole par acteur, que le traitement de l'information politique par les médias audiovisuels publics a revêtu en 2003 un caractère pluriel. Ce pluralisme s'est traduit par la couverture médiatique des activités organisées par l'ensemble des acteurs de la scène socio-politique nationale.

En particulier, les partis politiques représentés à l'Assemblée nationale et quelques uns qui n'y sont pas représentés ont bénéficié de temps d'antenne et de parole dans les médias audiovisuels publics.

Mais le déséquilibre du traitement de l'information en faveur de l'opposition mériterait d'être nuancé. En effet, le gouvernement étant l'émanation de la majorité, il conduit la politique déterminée par celle-ci. Il en découle que d'une manière ou d'une autre, une partie du temps d'antenne et de parole obtenue par le gouvernement, largement en tête dans l'occupation des antennes publiques, peut être capitalisée pour le compte de la majorité.

Par ailleurs, il faut noter qu'à certaines périodes où la majorité a mené des activités politiques en même temps que l'opposition, le temps accordé à la majorité dépassait celui de l'opposition. Ce fut par exemple le cas en juillet et août 2003 lors des événements suivants :

- conférence de presse sur la préparation du congrès du CDP en juillet (34'14" TA) ;
- congrès du CDP en août (1h 13' 27" TA) ;
- point de presse de l'ADF/RDA pour présenter le nouveau bureau et son récépissé de reconnaissance en juillet (5'-42" TA)-;
- la création de l'OBU entre le MPS et le PAREN en août (15' 15" TA).

2.4.3. La place des différents acteurs dans les médias publics

La majorité et l'opposition

Entre la majorité et l'opposition, les statistiques permettent de conclure à un déséquilibre de l'information en faveur de l'opposition. Sur douze (12) mois, la majorité n'aura devancé l'opposition en temps d'antenne que pendant deux mois, soit en juillet et août 2003.

En effet, sur un volume horaire total de 207h 49'02" de TA consacré aux informations politiques, l'opposition détient 03,50-% (07h 17'08") contre 01,57 % (03h 16'55") à la majorité.

Le Gouvernement

Le gouvernement est prédominant en temps d'antenne et de parole. Il détient 54,05-% du TA global (112h-19'52'') et 52,67-% du TP global (45h-56'11'').

Si cette prédominance du gouvernement en temps d'antenne et de parole a été constatée durant l'année 2003, le déséquilibre manifeste ainsi noté par rapport aux autres acteurs mérite d'être relativisé. En effet, 3/4 du temps obtenu par le gouvernement résulte des activités régaliennes qu'il mène (comptes rendus de Conseil des ministres, points de presse du gouvernement sur les questions d'intérêt national, signatures de conventions, présidence de cérémonies, etc.)

La recherche d'un meilleur affinement des événements politiques a conduit le CSI à adopter un nouveau canevas d'observations qui sera mis en application en 2004. Ce canevas isole les activités du chef de l'État de celles du gouvernement.

Le Parlement

Le parlement vient en deuxième position avec 16,31 % du TA global (33h-53'46'') et 11,83 % du TP global (10h-19'13'').

Le parlement, à la faveur de ses sessions, des audiences de son président et des rencontres et sorties qu'il a organisées dans le cadre de ses activités, se révèle être un acteur constamment présent sur la scène médiatique nationale. Le temps obtenu atteste de son dynamisme.

Les partis politiques

À l'évidence, les partis politiques ont un dynamisme contrasté sur le terrain. Constat récurrent, ceux-ci ne se manifestent réellement que pendant les périodes électorales. Les partis politiques véritablement actifs sont incontestablement le CDP, le PDP/PS, l'UNIR/MS, le PAREN, l'ADF/RDA et le FFS. Ces partis capitalisent en temps d'antenne 09h19'45'' sur 10h34'03'' que les médias audiovisuels publics ont consacré aux activités de tous les partis politiques, soit 88,28 % de ce temps global.

Les partis représentés à l'Assemblée nationale sont plus actifs, les autres vivant plutôt une sorte d'hibernation dont, au demeurant, il est difficile de situer les causes. Sur plus d'une centaine de partis politiques officiellement reconnus, seuls cinq (05) non représentés à l'Assemblée nationale s'illustrent de façon significative sur le terrain. Ce sont : les Verts, le MPS/MF, le FFS, le GDR, le PNR/JV.

Sans doute conviendrait-il d'imputer cet état de fait à leur taille

et, en dernier ressort, au système partisan institué par la Loi fondamentale, qui a consacré un multipartisme intégral au Burkina Faso et dont l'appréciation de l'opportunité se révèle être une donnée hautement politique.

La société civile

Avec 13,83 % du TA global et 14,91 % du TP global, soit respectivement 28h-45'03" et 13h-00'28", la société civile se présente comme le troisième acteur en temps d'antenne après le gouvernement et le parlement. Cet état de fait semble traduire son implication effective et permanente dans le jeu démocratique et sur les différents sujets intéressant le développement national.

Si l'on peut conclure que de réels efforts sont déployés par les médias publics pour assurer le pluralisme et l'équilibre de l'information, il reste cependant, en la matière, de nombreuses insuffisances qu'ils doivent impérativement corriger.

En effet, pendant l'année 2003, on a parfois constaté, à leur charge, certains manquements au respect du pluralisme de l'information. Il s'agit par exemple de l'absence de couverture médiatique lors de la création de l'UNDD, suite à la scission d'avec l'ADF/RDA.

On peut également mettre au nombre de ces manquements le refus opposé aux maîtres Herman YAMEOGO et Bénwendé SANKARA, deux députés de l'opposition, d'exercer leur droit de réponse à la TNB sur des événements qui ont fait l'objet de débats à l'occasion d'une des éditions de l'émission «-presse dimanche-» et pendant laquelle ils ont estimé avoir été pris à partie.

Les Institutions républicaines

Les Institutions républicaines occupent la quatrième place avec 09,75 % du TA global (20h16'25") et 14,61 % du TP global (12h44'38"). Il s'agit du Conseil économique et social (CES), du Conseil supérieur de l'information (CSI), de la Grande Chancellerie, du Conseil constitutionnel, de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et de la Cour des comptes.

2.5. Les auto-saisines et les saisines

2.5.1. Les auto-saisines



Le Conseil supérieur de l'information, à travers sa commission chargée de la liberté de la presse, de l'éthique et de la déontologie, a auditionné les promoteurs de deux organes de presse que sont l'Indépendant et le Pays.

Audition de l'hebdomadaire «-L'Indépendant-»

Suite à la publication dans l'organe de presse «-L'Indépendant-» n° 501 du 15 avril 2003 de deux (02) articles, le Conseil supérieur de l'information a auditionné le mardi 22 avril 2003 son Directeur de publication. Il s'agit de :

- l'article de la page 4 intitulé «-**crise ivoirienne : le faux pas du gouvernement burkinabè-»** ;
- l'article de la page 6 sous le titre «-**assassinat de Monique MEYER : la thèse du crime politique écartée-»**.

Cette audition s'est inscrite dans le cadre d'une démarche pédagogique pour relever les insuffisances commises par cet organe sur le plan professionnel, notamment sur la légèreté des investigations qui ont nourri les deux articles incriminés.

Audition du quotidien «-le Pays-»

Le Directeur du Journal «-Le Pays-» a été auditionné le 1^{er} août 2003 suite à la publication, dans le n° 2929 du mercredi 30 juillet 2003, d'images de dépouilles mortelles nommément citées, malgré les nombreux rappels à l'ordre faits à certains organes sur ce genre de publications.

2.5.2. Les saisines

- Le Conseil supérieur de l'information a été ampliatrice d'une lettre de demande de droit de réponse, adressée au Directeur de la TNB par maîtres Benwendé SANKARA et Herman YAMEOGO, députés à l'Assemblée nationale et respectivement chefs des partis politiques de l'UNIR/MS et de l'ADF/RDA.

Les députés Hermann YAMEOGO et Bénéwendé SANKARA ont adressé le 4 février 2003, une demande de droit de réponse audiovisuel au Directeur de la Télévision Nationale, pour avoir été mis en cause dans l'émission télévisée «-Presse Dimanche-» du 2 février 2003.

La recherche de solutions à la crise ivoirienne dans le cadre des négociations de Marcoussis en France avait été l'occasion pour le Président du Faso, son Excellence Blaise COMPAORE, de donner son point de vue sur la question.

Les deux députés n'avaient pas partagé la position du Président du Faso, qu'ils avaient clairement réprovoquée.

Les débats de l'émission «-Presse Dimanche-» du 02 février 2003 s'étaient précisément focalisés sur les différents points de vue de ces personnalités sur la crise ivoirienne.

Les deux députés qui ont estimé avoir été pris à partie au cours des débats, avaient alors introduit auprès des responsables de la TNB, une demande de droit de réponse audiovisuel qui n'a pas abouti.

Cette situation a donné l'occasion au CSI de mener une étude approfondie sur le droit de réponse audiovisuelle, au terme de laquelle il ressort que les deux députés étaient bien fondés à l'exercer.

– Par une lettre du 24 août 2003, le CSI a été saisi par la régie des radios commerciales de Ouagadougou afin qu'il intervienne dans le différend qui l'oppose à l'Inspection générale des affaires économiques (IGAE), au sujet d'une décision d'harmonisation des tarifs de leurs prestations courantes.

Cette harmonisation de tarifs par lesdites radios a été perçue par l'IGAE comme une violation du règlement n° 2 de l'UEMOA sur la concurrence.

Le CSI a entériné, dans son avis, la réglementation en vigueur dans la zone UEMOA.

– Le CSI a été enfin saisi par les femmes de l'UNDD à travers la lettre n°-59/SPF/03 du 2 décembre 2003. La non couverture par la TNB, de leur rencontre tenue au CBC le 30 novembre 2003, a été à l'origine de cette saisine.

Après avoir apprécié le bien-fondé de cette requête, le CSI a alors adressé à la RTB la correspondance n° 2003-0354/CSI/SG/DAJAC/ss du 18 décembre 2003, dans laquelle il a demandé aux responsables de cette structure de prendre des mesures utiles pour réparer le préjudice subi par cette association.

2.6. Les observations

Des observations ont été faites à plusieurs organes de presse écrite dont notamment :

- San Finna ;
- Sidwaya ;
- Le Pays.

Le journal San Finna



Dans son édition n° 189 du 06 au 12 janvier 2003, à la page 16 et sous le titre «-**Marcel KAFANDO passe l'arme à gauche**-», le journal a annoncé le décès de ce dernier sans avoir pris le soin de vérifier l'exactitude de l'information.

Le Conseil supérieur de l'information a rappelé au Directeur de publication de ce journal que le respect des principes d'éthique et de déontologie participe du sens de sa responsabilité sociale et lui impose une plus grande rigueur dans la collecte, le traitement et la diffusion de l'information, surtout lorsque celle-ci touche la vie privée des citoyens.

Par ailleurs, le CSI a invité ce journal à éviter à l'avenir tout dérapage du genre sous peine de l'application, à son encontre, des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Le journal «-Sidwaya »

Une observation a été faite au journal «-Sidwaya-» pour avoir, dans son édition du mercredi 15 janvier 2003, publié une photo d'un corps humain décapité et ce, contrairement à la réglementation en vigueur sur le droit à l'image.

Le journal « Le Pays »

Une observation a été faite au journal «-le Pays-» pour avoir récidivé dans la publication d'images insoutenables (tête humaine sans corps) dans son édition du mercredi 15 janvier 2003 en page 5. Le Conseil supérieur de l'information a invité le journal à se conformer à la loi en évitant la publication d'images portant atteinte à l'intégrité morale et physique de la personne humaine.

2.6.1. Les mises en demeure

Au cours de l'année 2003 le Conseil supérieur de l'information a adressé des mises en demeure à certains organes de presse.

- Le 14 mars 2003 le Conseil a adressé une mise en demeure au quotidien « l'Express du Faso » qui, dans sa livraison du 5 mars 2003, a publié en première page et à la page 3, l'image d'un cadavre, contrairement à la réglementation en vigueur. Ce journal a ainsi été mis en demeure d'arrêter de telles publications.
- Une mise en demeure a été adressée à Radio Horizon FM lui intimant de suspendre la diffusion d'une publicité sur un produit de la pharmacopée chinoise dénommé «-Manan-».

Cette publicité, diffusée sans autorisation du Ministère de la Santé, viole le code de la publicité et contrevient à la recommandation n° 2003-002/CSI/CAB du 22 janvier 2003 portant diffusion de messages publicitaires dans le domaine de la santé.

- Le Conseil a également adressé une mise en demeure à Radio Ahmadiyya de Bobo le 21 novembre 2003 pour n'avoir pas respecté sa grille de programme.
- La mise en demeure adressée à Radio Média Star de Bobo-Dioulasso a trait au non respect par celle-ci des principes édictés dans les cahiers des charges et des missions et des termes conventionnels qui la lient au CSI.

En effet, il lui a été reproché d'ouvrir ses antennes à des tradipraticiens qui, à travers un certain amalgame entretenu entre prêche islamique et promotion des produits de la pharmacopée, risquaient de porter une atteinte grave à l'ordre public, à la crédulité des citoyens et de mécontenter les milieux islamiques.



III. Autres activités

3.1. Organisation des journées portes ouvertes sur le Conseil supérieur de l'information et le lancement du site web

Placées sous le haut parrainage du Premier Ministre, monsieur Paramanga Ernest YONLI, accompagné de nombreux membres du gouvernement, le Conseil supérieur de l'information a organisé des journées portes ouvertes les 15 et 16 mai 2003.

L'objectif de ces journées était de mieux faire connaître le Conseil supérieur de l'information à travers ses activités, missions et difficultés, mais surtout son rôle et sa place dans le paysage institutionnel national. Y ont été conviés : les hommes de médias, les communicateurs, les représentants de missions diplomatiques, les associations de professionnels de médias et de journalistes, les représentants de la société civile et le public en général.

Dans ce cadre, un documentaire de 30 minutes a été réalisé et diffusé le 14 mai par la télévision nationale sur l'administration et le fonctionnement du CSI et une conférence donnée le 15 mai par le Ministre de la Promotion des droits humains, madame Monique ILBOUDO. Les autres manifestations ont consisté en une exposition documentaire dans l'enceinte du Conseil, une exposition de photos depuis la création de l'institution, au lancement officiel par le Premier Ministre du site Web : www.csi.bf. Ces manifestations ont été clôturées par un match amical de foot-ball.

Cette importante activité, prévue dans le plan d'action 2001-2004, a connu un grand succès qu'il conviendrait de mettre à l'actif des innovations en matière de communication institutionnelle.

3.2. Formation

Séminaire sur le bilan de dix ans d'existence de la radio privée au Burkina Faso

Une décennie après la libéralisation des ondes, le Conseil supérieur de l'information a marqué un arrêt pour dresser le bilan de l'action des radios privées dans notre pays. Avec le concours financier du PNUD, de la FAO et de l'ambassade du Canada, un séminaire atelier a été organisé à cet effet, du 27 au 30 janvier 2003 à Ouagadougou. La rencontre avait notamment pour objectif, d'une part, de faire le bilan du rôle joué par les radios privées dans le renforcement de la démocratie, la formation et l'éducation des citoyens, et, d'autre part, d'identifier les actions à mettre en œuvre pour que les radios privées puissent jouer un rôle plus actif dans le processus de développement national.

Les travaux, qui se sont articulés autour des différents aspects de fonctionnement des radios privées, ont débouché sur la formulation de plusieurs recommandations pour améliorer leurs performances.

Ces recommandations ont porté sur :

- la formation ;
- la nécessité d'un allègement des charges fiscales et parafiscales des radios privées ;
- la relecture du niveau de la redevance radio-électricité appliquée aux radios privées ;
- la révision à la baisse de la redevance BBDA ;
- la création de médiathèques dans les radios privées ;
- l'adoption d'une grille salariale pour le personnel des radios privées ;
- la tenue régulière de la conférence de rédaction dans les radios privées ;
- la contribution des radios privées à la valorisation du patrimoine culturel ;
- la contribution des radios privées à la promotion de la culture démocratique ;
- la création d'une centrale d'achat de pièces de rechange au profit des radios privées ;
- la révision des cahiers des charges et des missions des radios privées.

Séminaire AIF/CSI sur l'audiovisuel public en Afrique

En collaboration avec l'Agence internationale pour la



Francophonie, le CSI a organisé, à Ouagadougou, du 11 au 13-novembre 2003, un séminaire sur l'audiovisuel public en Afrique autour du thème «-le **Service public audiovisuel : quels moyens pour quelles missions ?**-».

Les travaux de cette rencontre ont porté sur les grands axes de réflexion suivants :

- l'étroite dépendance de l'audiovisuel public, en Afrique francophone, aux pouvoirs publics ;
- la faiblesse de la politique de programmation ;
- l'absence de cahiers des charges des médias audiovisuels publics.

Au titre des conclusions de l'atelier, les participants ont réaffirmé la nécessité pour les médias audiovisuels publics de s'adapter à un contexte mouvant, caractérisé par la concurrence des médias privés nationaux et internationaux, l'avènement du pluralisme politique, le développement de la société civile et de la notion de citoyenneté. Pour cette raison, ils ont insisté sur l'obligation qu'ont les médias publics dans un environnement démocratique, d'adapter leurs missions de service public de manière à servir plus efficacement l'intérêt général.

Dans cette logique, plusieurs recommandations pertinentes ont été formulées à l'endroit des pouvoirs publics, des responsables de l'audiovisuel public et des organismes multilatéraux.

L'animation et la publication de quatre numéros de la « Tribune-» dont un hors série

Au cours de l'année 2003, le CSI a produit quatre numéros de sa revue, conformément à sa périodicité.

En plus de l'obtention de son récépissé (le n°307/03/MIJ/CA-GI/OUA/PF), des démarches sont entreprises pour l'acquisition d'un numéro ISSN afin d'inscrire le journal dans le registre international.

Participation à la Foire internationale du livre de Ouagadougou

Le CSI a participé à la quatrième édition de la Foire internationale du livre de Ouagadougou (FILO), tenue du 22 au 27 novembre 2003 pour faire mieux connaître l'institution à travers l'exposition de ses différentes productions.

Dans ce cadre, les rapports publics, les conventions des radios, les cahiers de charges et de missions des médias audiovisuels

privés, des rapports de séminaires, des dépliants sur le CSI, le Code de l'information, le Code de la publicité et de nombreux autres documents d'intérêt public ont été exposés.

La grande affluence du public au stand d'exposition atteste de la qualité des documents et de l'intérêt qu'ils ont suscité.

IV. Coopération

4.1. Coopération multilatérale

Du 25 au 30 mai 2003, à Bamako (Mali), sur invitation de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie, le Président du CSI, la Secrétaire générale, Madame Aline KOALA et le Chargé de mission, Monsieur Hubert PARE, ont pris part à un atelier de réflexion sur le thème «**-Médias et société de l'information-**» dans le cadre de la préparation de la contribution de la francophonie aux travaux du sommet mondial sur la société de l'information.

Cette rencontre visait à :

- contribuer à la prise en compte des contenus de l'information dans les travaux du sommet mondial sur la société de l'information ;
- définir le rôle et la place des médias de l'audiovisuel et de la presse écrite dans la société de l'information ;
- réfléchir aux effets et aux conséquences de la convergence croissante des médias ;
- apporter une contribution aux débats sur la liberté d'expression, le droit à l'information et la régulation ;

Du 26 au 30 novembre 2003, à Bamako (Mali), le Président du CSI, et le Chef du Département des études et programmes, Monsieur K. Justin TIONON, ont pris part au colloque organisé en marge de la quatrième édition du Festival « **Ondes de liberté-**» sur le thème : «**-Rôle de la radio dans la gestion des conflits en Afrique-**».

Il s'est agi dans le contexte actuel de l'Afrique, marqué par de nombreux conflits, de :

- procéder à une approche diagnostique du rôle de la radio dans la prévention et la gestion des conflits ;
- procéder à une analyse d'impact des données qui déterminent la géopolitique mondiale depuis la fin de la guerre froide ;
- préciser le rôle de la radio devant la généralisation des foyers de tension en Afrique.



4.2. Coopération bilatérale

Du 14 au 23 mars 2003, le Président du CSI, Monsieur Luc Adolphe TIAO, et le Directeur de Cabinet, Monsieur Daniel BICABA, ont effectué une visite officielle à Cuba, afin de découvrir l'expérience de la régulation de l'information dans ce pays.

Du 1^{er} au 06 décembre 2003, sur invitation de Madame Cissé Aminata NIANG, Présidente du Haut conseil de l'Audiovisuel du Sénégal, Monsieur Luc Adolphe TIAO, Président du CSI, et le Chef du Département des études et programmes, Monsieur K. Justin TIONON, ont effectué une visite d'amitié et de travail à Dakar.

Lors de cette visite, il a été question :

- du renforcement des compétences des instances de régulation de l'information ;
- du partage de l'expérience du Burkina Faso en matière de régulation de l'information avec les principaux acteurs des médias sénégalais ;
- du rappel de l'urgence d'un renforcement de la coopération interafricaine à travers le Réseau des instances africaines de régulation de la communication (RIARC) afin de promouvoir un cadre idoine de concertation.

V. Recommandations

5.1. Recommandation sur la création d'un fonds de soutien à la promotion des productions des médias nationaux

La subvention de la presse représente un effort de l'État pour soutenir les médias dont la participation à l'animation de la vie politique, au renforcement de la démocratie et à la sensibilisation des citoyens aux questions de développement reste indéniable.

Mais, au regard du nombre de plus en plus croissant des bénéficiaires par rapport au niveau de la subvention, il apparaît indispensable de renforcer cette subvention par la création d'un fonds de soutien à la production des médias.

Ce fonds pourrait être alimenté par les taxes et redevances diverses perçues pour le droit de filmage, les redevances de concessions dues par les radios étrangères, les redevances dues à l'ARTEL, et la subvention de l'État à la presse.

5.2. Recommandation pour l'adoption d'un régime de fiscalité adapté à l'entreprise de médias au Burkina Faso

L'évaluation du fonctionnement du secteur de la radiodiffusion sonore et télévisuelle laisse clairement apparaître que les médias privés éprouvent du mal à honorer leurs engagements en matière de fiscalité et de redevances.

Si l'on ne peut soustraire les médias des obligations citoyennes, il apparaît indispensable de penser à l'adoption d'un régime fiscal adapté à leur réalité.

Dans la plupart des cas, les médias privés ne génèrent pas de revenus significatifs pour honorer les taux d'impositions auxquels ils sont soumis. Ceci est particulièrement perceptible pour les radios associatives et communautaires des provinces,



où les ressources financières demeurent dérisoires.

Aussi le Conseil recommande-t-il l'adoption d'un régime fiscal adapté au type de médias et à leurs zones de production et de diffusion.

5.3. Recommandation pour la création des comités régionaux de suivi de l'information

Depuis sa création, le Conseil a exercé son activité dans le rayon de la capitale (Ouagadougou), qui ne totalise que quatorze (14) médias audiovisuels sur les soixante-quinze répartis sur l'ensemble du territoire national. Or, de nombreuses difficultés liées au fonctionnement et au respect des cahiers de charges se posent quotidiennement au niveau des radios basées en province et qui sont hors du champ de contrôle du CSI.

Cette situation se révèle plus préoccupante en période électorale dans un contexte où les moyens matériels et les ressources humaines de l'institution ne lui permettent pas d'effectuer des missions régulières de suivi.

Aussi le Conseil recommande-t-il au gouvernement la mise à disposition des crédits nécessaires au démarrage de la création des Comités régionaux de suivi de l'information (CRSI), afin de donner à l'ensemble des médias les mêmes chances de succès grâce à l'assistance conseil que le CSI apporte aux médias quotidiennement.

VI. Perspectives

L'année écoulée a été très riche en activités. Le Conseil supérieur de l'information a confirmé l'importance de son rôle dans le renforcement de la démocratie. Cependant, les défis qui se posent en matière de régulation des médias deviennent chaque jour plus importants et complexes. Il s'agit à la fois de s'adapter aux mutations qui affectent le monde de la communication sur le plan juridique, économique et technologique, et d'inscrire le CSI dans la nécessaire convergence des institutions de régulation du monde de la communication.

Dans ce sens quelles perspectives peut-on entrevoir pour le CSI dans les années à venir ?

En dehors des préoccupations récurrentes exprimées dans les précédents rapports publics sous forme de recommandations, notamment en ce qui concerne l'urgence de l'adoption d'un cahier des charges des médias publics, les perspectives du Conseil supérieur de l'information sont orientées autour de quatre axes.

6.1. La redéfinition de son statut

Le soutien qu'apporte le gouvernement au CSI traduit de façon générale, l'importance qu'il accorde aux institutions républicaines dans la consolidation de l'État de droit au Burkina Faso.

Depuis sa création en 1995, le CSI a connu une évolution notable de son statut. De simple décret qui organisait ses attributions et son fonctionnement, il est régi aujourd'hui par une loi organique.

À l'heure actuelle la constitutionnalisation de l'institution devient une option majeure à prendre en compte. La liberté de la communication et d'expression étant garantie par la constitution, il serait souhaitable que l'institution chargée de veiller au bon fonctionnement du système médiatique national y soit consacrée. Du reste, dans plusieurs pays africains, l'instance de régulation des médias tire son origine de la Loi fondamentale.

6.2. L'adoption d'un mandat unique de cinq ans

Dans son rapport public 1998, le Conseil, dirigé à l'époque par le président Adama FOFANA, avait déjà préconisé un mandat de six (6) ans non renouvelable. La question reste toujours d'actualité au regard de l'expérience vécue par l'actuel Collège des conseillers. Un mandat unique permet d'inscrire les tâches dans un terme plus long.

Les propositions faites au gouvernement, dans le cadre de la relecture en cours de la loi n° 20/2000/AN du 28 juin 2000, tendent à la codification d'un mandat unique de cinq (05) ans.

De même, le renouvellement du Collège au tiers de ses membres offre deux avantages :

- assurer le contrôle de l'action de l'instance en évitant les ruptures qui se produisent entre deux Collèges de conseillers (le Conseil sortant étant susceptible d'être remplacé en totalité)-;
- assurer dans la légalité des actes la poursuite des activités de l'instance de régulation dans les périodes de fin de mandat avec la présence d'au moins la moitié de ses membres dont le mandat serait toujours valide.

6.3. La convergence des activités de régulation de la communication

Le secteur de la communication est, par excellence, un secteur transversal. Cette réalité interpelle toute instance de régulation. Aussi, conviendrait-il d'envisager l'avenir du CSI dans une structure qui englobe à la fois la régulation des contenus des médias classiques et des nouveaux médias ainsi que la régulation des moyens économiques et techniques.

Cette convergence est dictée par l'implication de plus en plus grande de ces composantes dans la régulation quotidienne du secteur des médias.

6.4. La dotation en infrastructures adéquates

Le CSI, depuis sa création, prend au fil des ans une grande envergure du point de vue de ses activités et de ses effectifs.

Le siège actuel ne constitue plus un cadre de travail approprié.

De même, l'acquisition de nouveaux équipements en perspective exige un local plus fonctionnel.

Ériger le nouveau siège du CSI s'avère par conséquent indispensable. Cela devrait traduire une fois de plus l'attention soutenue du gouvernement à l'égard de l'instance de régulation qui, d'année en année, confirme sur le plan international, sa crédibilité et sa notoriété.

Conclusion

L'année 2003 a été une année charnière pour le Collège des Conseillers, parce que correspondant à la fin du premier mandat du Conseil, mis en place à la suite de l'adoption de la loi organique n° 20/2000/AN du 28 juin 2000. Pour marquer l'événement, le Conseil a produit un rapport à mi-parcours qui dresse un bilan exhaustif de son action durant son mandat de trois (03) ans.

Ce bilan tire les grandes conclusions sur l'état d'exécution du plan d'action 2001-2004, proposé par le Président et adopté en début de mandat par le Collège des Conseillers. Ce plan comptait une cinquantaine d'activités visant la réalisation de huit objectifs principaux, axés sur les questions de régulation de contenus des médias, de formation des professionnels de l'information, de réglementation de l'espace médiatique, d'éthique et de déontologie, de gestion harmonieuse du patrimoine des fréquences, de régulation de l'espace médiatique et du discours politique en période électorale, de l'ancrage du CSI dans le paysage institutionnel national, etc.

Du bilan d'ensemble du premier mandat, il ressort que l'essentiel des objectifs fixés ont été largement atteints. En plus de la tenue de quatre séminaires de formation dont deux (02) pendant l'année 2003, le Conseil a assuré l'organisation de la couverture médiatique du scrutin législatif de 2002 dans des conditions qui ont été approuvées par tous les acteurs socio-politiques.

Le Conseil a également pris de nombreux textes réglementaires pour réguler l'espace médiatique dont une dizaine d'arrêtés, de décisions et de recommandations durant l'année 2003.

L'observation des médias s'est effectuée de façon continue avec la publication de rapports périodiques, en dépit des difficultés d'ordre technique auxquelles l'institution se trouve confrontée.

Le Conseil a enfin procédé, conformément à la loi, au lancement de l'appel à candidatures pour l'attribution des autorisations d'exploitation des fréquences, qui devient désormais la procédure consacrée. En effet, la raréfaction voire l'absence de fréquences dans les grands centres urbains impose un système de sélection rigoureux des opérateurs sur la base du principe de l'égalité de



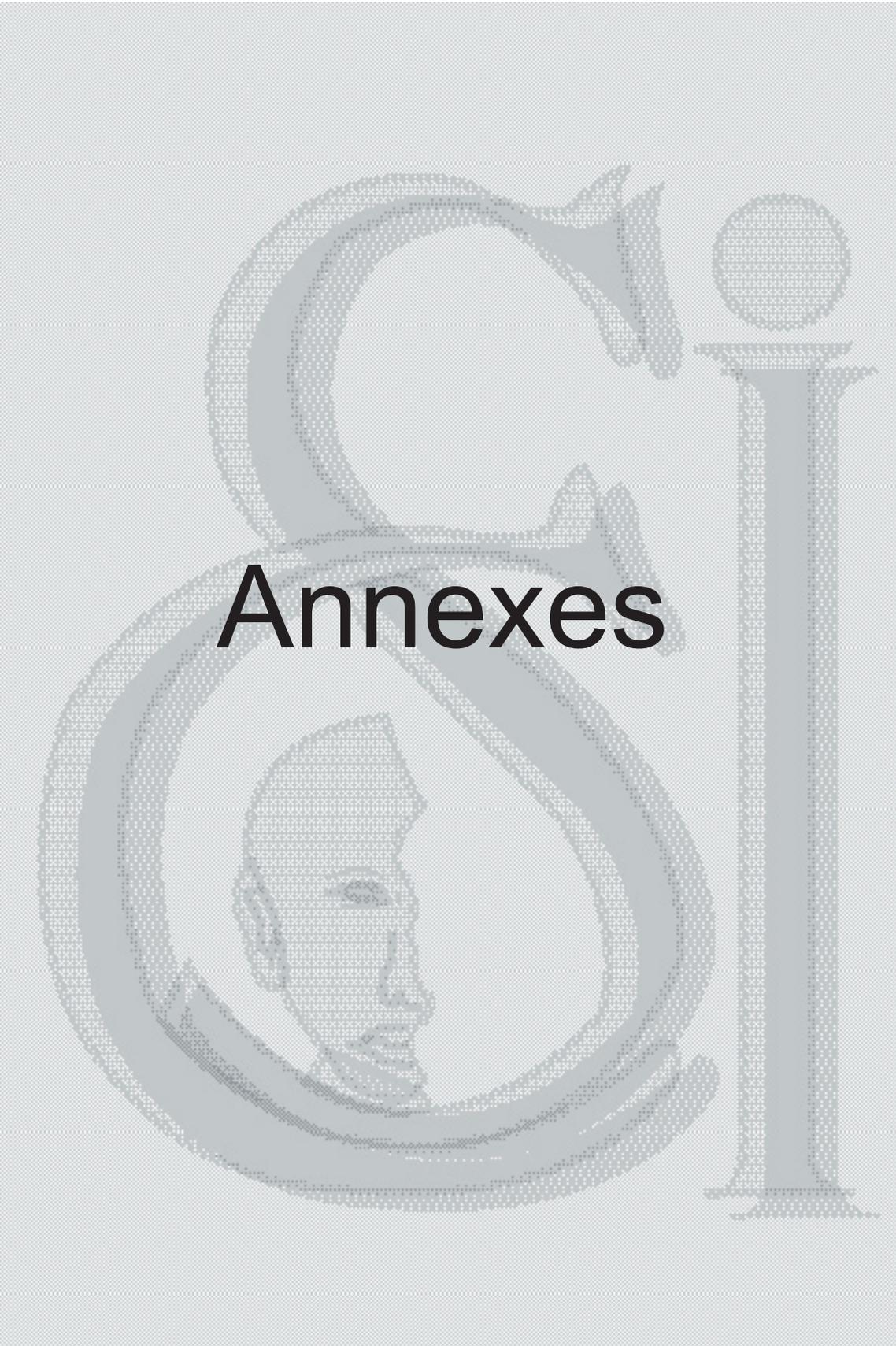
tous devant le service public et de la qualité intrinsèque des projets soumis au Conseil. C'est dans ce sens que sur près d'une trentaine de candidats ayant pris part au premier appel à candidatures, seuls quatre (04) promoteurs ont été retenus.

L'année 2003 a donc été incontestablement celle de maturité du Conseil qui note avec satisfaction un regain d'intérêt pour la communication institutionnelle qui, initialement limitée à quelques acteurs, s'est aujourd'hui étendue à l'ensemble des acteurs du jeu politique national, à la société civile et aux institutions républicaines dans leur globalité.

Le Conseil est satisfait par ailleurs des nombreuses activités réalisées dans des domaines diversifiés et qui ont contribué, de façon notable, à accroître sa crédibilité dans l'opinion publique.

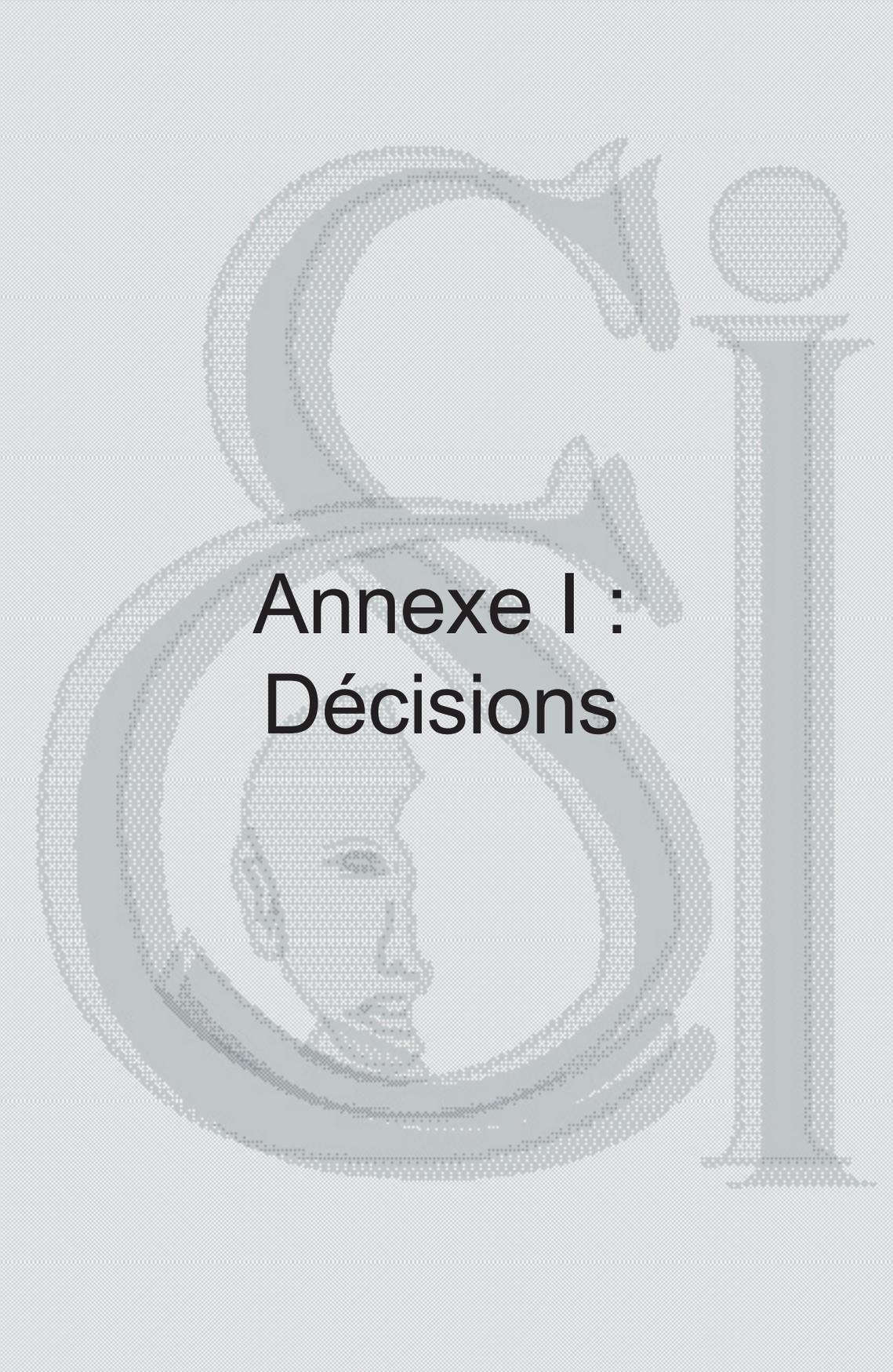
Dans la logique du dynamisme continu qui doit caractériser l'évolution de toutes les structures investies d'une mission publique, le deuxième Collège a apporté sa pierre en capitalisant de nombreux acquis pour consolider et pérenniser l'action du Conseil supérieur de l'information. L'illustration est particulièrement donnée par l'émergence de relations positives et confiantes entre les médias et leur partenaire institutionnel qu'est le Conseil supérieur de l'information.

Malgré les insuffisances constatées, de temps en temps, dans leur fonctionnement, du fait de leur jeunesse, les organes de presse nationaux offrent aux différents acteurs socio-politiques, des cadres appropriés à l'expression plurielle et contradictoire des idées qui assurent à tout jeu démocratique sa vitalité.

The background of the page features a large, stylized graphic composed of two letters, 'S' and 'I', rendered in a dotted, halftone style. The letter 'S' is on the left and contains a profile portrait of a man's face. The letter 'I' is on the right and is shaped like a classical column with a spherical finial. The word 'Annexes' is centered over the 'S' in a clean, black, sans-serif font.

Annexes





Annexe I : Décisions



**Décision n° 2003-0001/CSI
portant réglementation des émissions d'expression directe
sur les antennes des radiodiffusions sonores du Burkina Faso**

Le Conseil supérieur de l'information

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 56/93/ADP du 30 décembre 1993 portant Code de l'information au Burkina Faso ;

Vu l'arrêté n° 98-015/CSI/CAB du 26 mai 1998 portant cahier des charges et des missions des sociétés privées et commerciales de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu l'arrêté n° 98-030/CSI/CAB du 20 octobre 1998 portant cahier des charges et des missions des radiodiffusions sonores privées associatives ou communautaires ;

Vu l'arrêté n° 99-002/CSI/CAB du 6 mai 1999 portant cahier des charges et des missions des radiodiffusions sonores privées confessionnelles ;

Vu la loi n° 020-2000/AN du 28 juin 2000 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-139/PRES du 18 avril 2001 portant nomination des membres du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-140/PRES du 18 avril 2001 portant nomination du Président du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2002-092/PRES du 5 mars 2002 portant organisation des services administratifs du Conseil supérieur de l'information ;

Vu la réunion du Collège des conseillers en date du 17 juin 2003 ;

Après avoir délibéré

D E C I D E

Article 1^{er} : La présente décision a pour objet la réglementation de la diffusion des émissions d'expression directe sur les antennes des radiodiffusions sonores.

Article 2 : On entend par émission «-d'expression directe-», au sens de la présente décision, toute émission diffusée en direct sur un thème précis sur les antennes des radiodiffusions publiques et privées, et pendant laquelle les auditeurs interviennent par des appels téléphoniques pour exprimer leur opinion sur le sujet traité.

Article 3 : Les émissions d'expression directe doivent concourir à l'ancrage de la culture démocratique à la valorisation de la culture nationale, à l'éducation et à la formation du citoyen sur des thèmes de société.

Article 4 : Les animateurs des émissions d'expression directe doivent avoir une parfaite maîtrise de l'antenne et veiller au respect des principes du pluralisme et de l'équilibre des opinions sur les thèmes traités.

Article 5 : Pour chaque émission d'expression directe, la radio a l'obligation de garantir l'identité et les coordonnées des intervenants à l'effet de permettre aux éventuelles victimes d'user des voies légales appropriées en cas de besoin.

Article 6 : La diffusion des émissions d'expression directe doit répondre

à une éthique respectueuse de l'ordre public et des bonnes mœurs, de la personne humaine et de sa dignité, ce qui exclut les injures, la diffamation, et les atteintes à la vie privée.

Article 7 : La diffusion des émissions d'expression directe doit être exempte de propos violents pouvant provoquer la peur, la haine, la sédition, la dépravation ou encourager l'incivisme. En cas de non respect de l'article précédent, la radio doit suspendre séance tenante la poursuite de l'émission.

Article 8 : La violation des dispositions de la présente décision peut donner lieu, selon la gravité de la faute, à des sanctions allant de la suspension immédiate de l'émission à la suspension partielle ou totale de la grille de programmes, ainsi qu'à l'interdiction provisoire ou définitive d'émettre.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 118 du code de l'information, dans le cas d'une émission dite «-en direct-», l'auteur principal de l'infraction est la personne qui a proféré les paroles incriminées.

Article 10 : Nonobstant les dispositions de l'article 118 du code de l'Information susvisées, la société de radio engage sa responsabilité conformément aux textes en vigueur, lorsque les émissions d'expression directe qu'elle diffuse portent atteinte à l'ordre public ou aux droits des tiers.

Article 11 : La présente décision abroge toutes dispositions antérieures contraires. Elle sera publiée au journal Officiel du Faso et partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 juin 2003

Pour le Conseil supérieur de l'information
Le Président

Luc Adolphe TIAO
Officier de l'Ordre National

Ont siégé :

Monsieur Luc Adolphe TIAO, Président
Madame Thérèse TRAORE, Vice-Présidente
Madame Béatrice TIENDREBEOGO, membre
Madame Benjamine DOUAMBA, membre
Monsieur Victor SANOU, membre
Monsieur Nassirou BA, membre
Monsieur Amadou YARO, membre
Monsieur Salikou COULIBALY, membre
Monsieur Kebiéna Paulin KARA, membre
Monsieur Omar ZAÏ, membre
Monsieur Césaire DA, membre
Monsieur Simon ILBOUDO, membre



**Décision n° 2003-0002/CSI
portant sanctions applicables à Radio Balafon de Bobo-Dioulasso**

Le Conseil supérieur de l'information

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 56/93/ADP du 30 décembre 1993 portant Code de l'information au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 020-2000/AN du 28 juin 2000 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-139/PRES du 18 Avril 2001 portant nomination des membres du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-140/PRES du 18 avril 2001 portant nomination du Président Conseil supérieur de l'information ;

Vu l'arrêté n° 98/015/CSI/CAB du 26 mai 1998 portant cahier des charges et des missions des sociétés privées commerciales de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence

Vu la convention d'exploitation signée à Ouagadougou le 14 juillet 1999 entre le Conseil supérieur de l'information représentant l'État et Radio Balafon de Bobo-Dioulasso ;

Vu les conclusions du rapport de mission sur Bobo-Dioulasso en date du 5 au 11 octobre 2003

– Considérant que du 05 au 11 octobre 2003, une mission du Conseil supérieur de l'information a séjourné à Bobo Dioulasso dans le cadre d'une tournée de vérification du respect des dispositions conventionnelles et de celles des cahiers des charges et des missions par les radios de la ville de Bobo -Dioulasso ;

– Constatant, après observation de la radio, les manquements sous cités :

• Au titre des dispositions conventionnelles :

. Le non respect de la grille des programmes, notamment l'inter changement des horaires des émissions et la diffusion abusive de spots publicitaires sur les antennes de la radio alors même qu'aucune diffusion de publicité n'est prévue dans la grille de programme.

• Au titre des dispositions légales et réglementaires :

. La synchronisation des antennes de la radio avec la BBC et la Deutsch Welle du lundi au samedi, en violation de l'article 41 du cahier des charges et des missions des radios privées commerciales et de l'arrêté n° 97-52/CSI/CAB du 7 novembre 1997, portant interdiction de diffusion des programmes des radios étrangères à l'aide des antennes des stations implantées au Burkina Faso, et ce, malgré les multiples interpellations quant à la violation de cette interdiction ;

. La diffusion de spots publicitaires conçus et diffusés par les animateurs sur les tradipraticiens et la pharmacopée traditionnelle et cela en violation des dispositions du code de la publicité et de la recommandation n° 2003/002/CSI/CAB du 22 janvier 2003 relative à la diffusion des messages publicitaires dans le domaine de la santé.

Au regard de ce qui précède, le Conseil après avoir délibéré en sa séance plénière du 30 octobre 2003 ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Une sanction pécuniaire de cent mille (100.000) F CFA, est infligée à radio Balafon de Bobo-Dioulasso, conformément à l'article 36 de la convention pour :

- 1- non respect de l'interdiction de synchronisation avec les radios étrangères, en violation de l'article 41 du cahier des charges et des missions et de l'arrêté n° 97-52/CSI/CAB du 7 novembre 1997 ;
- 2- récidive dans la diffusion des émissions sur la publicité des tradipraticiens et de la pharmacopée traditionnelle, en violation des articles 21 et 31 du Code de la publicité.

Article 2 : Le montant de la sanction doit être intégralement libéré au niveau de la Direction de l'Administration et des Finances du CSI au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de cette décision.

Article 3 : La diffusion des émissions sur la publicité des tradipraticiens et de la pharmacopée traditionnelle, est interdite sur les antennes de Radio Balafon jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 : Le Conseil supérieur de l'information met en demeure Radio Balafon de respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles relatives au secteur de l'information et de la communication audiovisuelle en vigueur au Burkina Faso.

Article 5 : La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel et partout où besoin sera.

Ouagadougou le 21 novembre 2003

Pour le Conseil supérieur de l'information
Le Président

Luc Adolphe TIAO
Officier de l'Ordre National

Ont siégé :

Monsieur Luc Adolphe TIAO, Président
Madame Thérèse TRAORE, Vice-Présidente
Madame Béatrice TIENDREBEOGO, membre
Madame Benjamine DOUAMBA, membre
Monsieur Victor SANOU, membre
Monsieur Nassirou BA, membre
Monsieur Amadou YARO, membre
Monsieur Salikou COULIBALY, membre
Monsieur Kebiéna Paulin KARA, membre
Monsieur Omar ZAÏ, membre
Monsieur Césaire DA, membre
Monsieur Simon ILBOUDO, membre



**Décision n° 2003-0003/CSI
portant sanctions applicables à Radio Média Star de Bobo-Dioulasso**

Le Conseil supérieur de l'information

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 56/93/ADP du 30 décembre 1993 portant Code de l'information au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 020-2000/AN du 28 juin 2000 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-139/PRES du 18 avril 2001 portant nomination des membres du Conseil supérieur de l'information

Vu le décret n° 2001-140/PRES du 18 avril 2001 portant nomination du Président du Conseil supérieur de l'information

Vu l'arrêté n° 98/015/CSI/CAB du 26 mai 1998 portant cahier des charges et des missions des sociétés privées commerciales de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la convention d'exploitation signée à Ouagadougou le 17/01/2001 entre le CSI représentant l'État et Radio Média Star de Bobo-Dioulasso ;

– Considérant que du 05 au 11 octobre 2003, une mission du Conseil supérieur de l'information a séjourné à Bobo-Dioulasso dans le cadre d'une tournée de vérification du respect des dispositions conventionnelles et de celles des cahiers des charges et des missions par les radios de la ville de Bobo-Dioulasso ;

– Considérant qu'à l'issue du contrôle les manquements suivants ont été constatés :

- Au titre des dispositions conventionnelles :

- . Le non respect de la grille des programmes et un inter changement d'horaires des émissions.

- Au titre des dispositions législatives et réglementaires :

- . La diffusion d'un faible pourcentage de la musique burkinabè qui est de 11-% contre 40-% prévu par les textes.

- . Le non respect des dispositions des articles 21 et 31 de la loi sur la publicité et de la recommandation n° 2003/002/CSI/CAB du 22 janvier 2003 relative à la diffusion de messages publicitaires dans le domaine de la santé.

L'observation du programme a révélé que la radio s'adonne à la publicité ouverte ou déguisée en faveur des tradipraticiens et des produits de la pharmacopée traditionnelle ;

Ces émissions, généralement animées par des tradipraticiens, et même par l'animateur, s'apparentent à la publicité mensongère punie par les articles 115 et suivants du code de la publicité. Les contenus de ces émissions n'est pas toujours conforme au principe de véracité édicté par l'article 21 du Code de publicité et est en marge de l'article 31 soumettant la publicité des produits pharmaceutiques ou de pharmacopée traditionnelle à l'obtention d'un visa délivré par le ministre en charge de la santé.

Au regard de ce qui précède, le Conseil après avoir délibéré en sa séance plénière du 30 octobre 2003-;

D E C I D E

Article 1^{er} : Les émissions relatives à la publicité de tradipraticiens et de la pharmacopée traditionnelle sont interdites des programmes de Radio Média Star de Bobo Dioulasso jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Une amende pécuniaire de cent mille (100.000) F CFA est infligée à Radio Média Star conformément à l'article 49 du cahier des charges et des missions des radios commerciales, pour avoir contrevenu à maintes reprises à la recommandation n° 2003-002/CSI/CAB du 22 janvier 2003 relative à la diffusion de messages publicitaires dans le domaine de la santé et aux dispositions des articles 21 et 31 du code de la publicité.

Article 3 : Le montant de la sanction pécuniaire de cent mille (100.000) F CFA, doit être intégralement libéré au niveau de la Direction de l'Administration et des Finances du Conseil supérieur de l'information au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de cette décision.

Article 4 : Le Conseil supérieur de l'information met en demeure Radio Média Star de respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles relatives au secteur de l'information et de la communication audiovisuelle en vigueur au Burkina Faso.

Article 5 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Journal Officiel et partout où besoin sera.

Ouagadougou le 21 novembre 2003

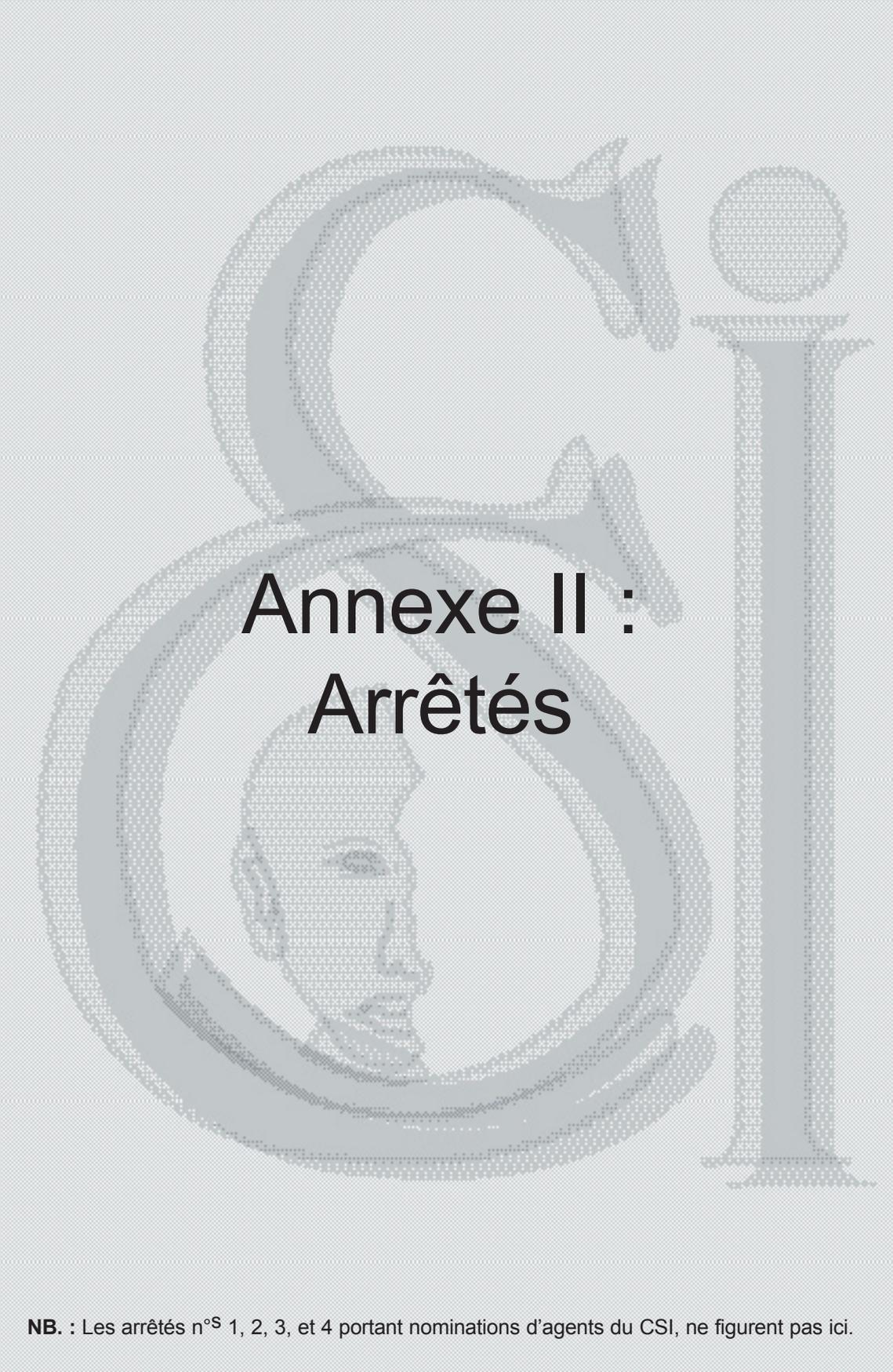
Pour le Conseil supérieur de l'information
Le Président

Luc Adolphe TIAO
Officier de l'Ordre National

Ont siégé :

Monsieur Luc Adolphe TIAO, Président
Madame Thérèse TRAORE, Vice-Présidente
Madame Béatrice TIENDREBEOGO, membre
Madame Benjamine DOUAMBA, membre
Monsieur Victor SANOU, membre
Monsieur Nassirou BA, membre
Monsieur Amadou YARO, membre
Monsieur Salikou COULIBALY, membre
Monsieur Kebiéna Paulin KARA, membre
Monsieur Omar ZAÏ, membre
Monsieur Césaire DA, membre
Monsieur Simon ILBOUDO, membre





Annexe II : Arrêtés

NB. : Les arrêtés n^{os} 1, 2, 3, et 4 portant nominations d'agents du CSI, ne figurent pas ici.



**Arrêté n° 2003-005/CSI/CAB
portant attribution des fréquences 503.250. MHz pour l'image et
509.750 MHz pour le son à la télévision «-Images du Sud-Ouest Plus-»
(OSTV+) de Gaoua**

Le Président du Conseil supérieur de l'information

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 56/93/ADP du 30 décembre 1993 portant Code de l'information au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 51/98/AN du 04 décembre 1998 portant réforme du secteur des télécommunications au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 020-2000/AN du 28 juin 2000 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-139/PRES du 18 avril 2001 portant nomination des membres du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-140/PRES du 18 avril 2001 portant nomination du Président du Conseil supérieur de l'information ;

Vu l'arrêté n° 99-070/CSI/CAB du 04 janvier 2000 portant cahier des charges et des missions des radiodiffusions télévisuelle privées associatives ou communautaires ;

Vu la Convention du 02 octobre 2003, signée entre l'État représenté par le Conseil supérieur de l'information et la télévision Images du Sud-Ouest de Gaoua représentée par Monsieur Lamoussa Jacob SOU, Président du Centre récréatif d'échanges communautaire de Gaoua ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les fréquences 503.250 MHz et 509,750 MHz de Gaoua sont attribuées à la télévision Images du Sud-Ouest Plus de Gaoua.

Article 2 : Le Présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, 16 décembre 2003

Luc Adolphe TIAO
Officier de l'Ordre National

ARRETE n° 2003-006/CSI/CAB
portant autorisation d'exploitation de fréquences par la télévision
Images du Sud-Ouest Plus (OSTV+) de Gaoua

Le Président du Conseil supérieur de l'information

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 56/93/ADP du 30 décembre 1993 portant Code de l'information au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 51/98/AN du 04 décembre 1998 portant réforme du secteur des télécommunications au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 020-2000/AN du 28 juin 2000 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-139/PRES du 18 avril 2001 portant nomination des membres du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-140/PRES du 18 avril 2001 portant nomination du Président du Conseil supérieur de l'information ;

Vu l'arrêté n° 98-014/CSI/CAB du 25 mai 1998 portant classification des médias audiovisuels au Burkina Faso ;

Vu l'arrêté n° 97-52/CSI/CAB du 07 novembre 1997 portant interdiction de diffusion des programmes des radios étrangères à l'aide des antennes des stations implantées au Burkina Faso ;

Vu l'arrêté n° 99-070/CSI/CAB du 4 janvier 2000 portant cahier des charges et des missions des radiodiffusions télévisuelles privées associatives ou communautaires ;

Vu la Convention du 02 octobre 2003 signée entre l'État représenté par le Conseil supérieur de l'information et la télévision Images du Sud-Ouest Plus de Gaoua représentée par Monsieur Lamoussa Jacob SOU, Président du Centre récréatif d'échanges communautaire de Gaoua.

A R R E T E

Article 1^{er} : La télévision Images du Sud-Ouest Plus de Gaoua, Tél. s/c 00226-24-77-58 Fax : 31-28-53, province du Poni est autorisée à exploiter les fréquences 503.250 MHz pour l'image et 509.750 MHz pour le son de Gaoua pour une période de cinq (05) ans.

Article 2 : La présente autorisation vaut agrément du Conseil supérieur de l'information pour permettre à la télévision Images du Sud Ouest Plus de Gaoua d'exercer les activités de radiodiffusion télévisuelle.

Article 3 : Le Présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Il sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 décembre 2003

Luc Adolphe TIAO

Officier de l'Ordre National



ARRETE n° 2003-007/CSI/CAB
portant attribution de fréquences à la Société de Télévision
Multimédia Télévision Ouagadougou Plus de Ouagadougou

Le Président du Conseil supérieur de l'information

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 56/93/ADP du 30 décembre 1993 portant Code de l'information au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 51/98/AN du 04 décembre 1998 portant réforme du secteur des télécommunications au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 020-2000/AN du 28 juin 2000 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-139/PRES du 18 avril 2001 portant nomination des membres du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-140/PRES du 18 avril 2001 portant nomination du Président du Conseil supérieur de l'information ;

Vu l'arrêté n° 98-021/CSI/CAB du 24 août 1998 portant cahier des charges et des missions des sociétés privées et commerciales de radiodiffusion télévisuelle ;

Vu la Convention du 02 octobre 2003 signée entre l'État représenté par le Conseil supérieur de l'information et la Société de télévision Multimédia Ouagadougou Plus représentée par Madame Marguerite DOUANIO/SOU, Directrice de programmes de la Société de télévision Multimédia Télévision Ouagadougou plus ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les fréquences suivantes sont attribuées à Multimédia Télévision Ouagadougou Plus de Ouagadougou : 519.250 MHz pour l'image et 525.750 MHz pour le son.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 décembre 2003

Luc Adolphe TIAO
Officier de l'Ordre National

ARRETE n° 2003-008/CSI/CAB
portant autorisation d'exploitation de fréquences
par la Société de télévision Multimédia Télévision
Ouagadougou Plus de Ouagadougou

Le Président du Conseil supérieur de l'information

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 56/93/ADP du 30 décembre 1993 portant Code de l'information au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 51/98/AN du 04 décembre 1998 portant réforme du secteur des télécommunications au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 020-2000/AN du 28 juin 2000 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-139/PRES du 18 avril 2001 portant nominations des membres du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-140/PRES du 18 avril 2001 portant nomination du Président du Conseil supérieur de l'information ;

Vu l'arrêté n° 98-014/CSI/CAB du 25 mai 1998 portant classification des médias audiovisuels au Burkina Faso ;

Vu l'arrêté n° 97-52/CSI/CAB du 07 novembre 1997 portant interdiction de diffusion des programmes des radios étrangères à l'aide des antennes des stations implantées au Burkina Faso ;

Vu l'arrêté n° 98-021/CSI/CAB du 24 août 1998 portant cahier des charges et des missions des sociétés privées et commerciales de radiodiffusion télévisuelle ;

Vu la Convention du 2 octobre 2003 signée entre l'État représenté par le Conseil supérieur de l'information et la Télévision Multimédia à Ouagadougou, représentée par Madame Marguerite DOUANIO/SOU, Directrice de programmes de la Société Multimédia Télévision Ouagadougou Plus de Ouagadougou.

A R R E T E

Article 1^{er} : La Télévision Multimédia Télévision Ouagadougou Plus de Ouagadougou SARL élisant domicile à Ouagadougou, est autorisée à exploiter les fréquences suivantes pour une durée de cinq (5) ans : 519.250 MHz pour l'image et 525.750 MHz pour le son.

Article 2 : La présente autorisation vaut agrément du Conseil supérieur de l'information pour permettre à la Télévision Multimédia Télévision Ouagadougou Plus de Ouagadougou d'exercer les activités de radiodiffusion télévisuelle.

Article 3 : Le Présent arrêté entre en vigueur à partir de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 décembre 2003

Luc Adolphe TIAO

Officier de l'Ordre National



ARRETE n° 2003-009/CSI/CAB
portant attribution des fréquences 583.250 MHz pour l'image et
589.750 MHz pour le son à la télévision Multimédia Télévision Sya
Plus (TVS+) de Bobo-Dioulasso

Le Président du Conseil supérieur de l'information

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 56/93/ADP du 30 décembre 1993 portant Code de l'information au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 51/98/AN du 04 décembre 1998 portant réforme du secteur des télécommunications au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 020-2000/AN du 28 juin 2000 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-139/PRES du 18 avril 2001 portant nomination des membres du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-140/PRES du 18 avril 2001 portant nomination du Président du Conseil supérieur de l'information ;

Vu l'arrêté n° 99-070/CSI/CAB du 04 janvier 2000 portant cahier des charges et des missions des radiodiffusions télévisuelles privées associatives ou communautaires ;

Vu la Convention du 2 octobre 2003 signée entre l'État représenté par le Conseil supérieur de l'information et la télévision Multimédia Télévision Sya Plus (TVS+) de Bobo-Dioulasso représentée par son Directeur, Monsieur MOTANDI Ouoba.

A R R E T E

Article 1^{er} : Les fréquences 583.250 MHz pour l'image et 589.750 MHz pour le son sont attribuées à la télévision Multimédia Télévision Sya Plus (TVS+) de Bobo-Dioulasso .

Article 2 : Le Présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 décembre 2003

Luc Adolphe TIAO

Officier de l'Ordre National

ARRETE n° 2003-010/CSI/CAB
portant autorisation d'exploitation de fréquences par la télévision
Multimédia Télévision Sya Plus de Bobo-Dioulasso

Le Président du Conseil supérieur de l'information

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 56/93/ADP du 30 décembre 1993 portant Code de l'information au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 51/98/AN du 04 décembre 1998 portant réforme du secteur des télécommunications au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 020-2000/AN du 28 juin 2000 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-139/PRES du 18 avril 2001 portant nomination des membres du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-140/PRES du 18 avril 2001 portant nomination du Président du Conseil supérieur de l'information ;

Vu l'arrêté n° 98-014/CSI/CAB du 25 mai 1998 portant classification des médias audiovisuels au Burkina Faso ;

Vu l'arrêté n° 97-52/CSI/CAB du 07 novembre 1997 portant interdiction de diffusion des programmes des radios étrangères à l'aide des antennes des stations implantées au Burkina Faso ;

Vu l'arrêté n° 99-070/CSI/CAB du 4 janvier 2000 portant cahier des charges et des missions des radiodiffusions télévisuelles privées associatives ou communautaires ;

Vu la Convention du 2 octobre 2003 signée entre l'État représenté par le Conseil supérieur de l'information et la télévision Multimédia Télévision Sya Plus représentée par son Directeur, Monsieur MOTANDI Ouoba.

A R R E T E

Article 1^{er} : La télévision Multimédia Télévision Sya Plus de Bobo-Dioulasso, BP 6322 Bobo-Dioulasso Burkina Faso Tél. : (226) 24-77-58, province du Houet est autorisée à exploiter les fréquences 583.250 MHz pour l'image et 589.750 MHz pour le son pour une période de dix ans.

Article 2 : La présente autorisation vaut agrément du Conseil supérieur de l'information pour permettre à la télévision Multimédia Télévision Sya Plus de Bobo-Dioulasso d'exercer les activités de radiodiffusion télévisuelle.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature.

Il sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 décembre 2003

Luc Adolphe TIAO

Officier de l'Ordre National



ARRETE n° 2003-011/CSI/CAB
portant attribution de la fréquence 95.300 MHz à titre provisoire
à Radio Canal Éducatif Francophone (radio jeunesse)

Le Président du Conseil supérieur de l'information

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 56/93/ADP du 30 décembre 1993 portant Code de l'information au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 51/98/AN du 04 décembre 1998 portant réforme du secteur des télécommunications au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 020-2000/AN du 28 juin 2000 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-139/PRES du 18 avril 2001 portant nomination des membres du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-140/PRES du 18 avril 2001 portant nomination du Président du Conseil supérieur de l'information ;

Vu l'arrêté n° 98-030/CSI/CAB du 20 octobre 1998 portant cahier des charges et des missions des radiodiffusions sonores privées associatives ou communautaires ;

Vu la Convention du 2 octobre 2003 signée entre l'État représenté par le Conseil supérieur de l'information et Radio Canal Éducatif Francophone représentée par Monsieur Paul Ismaël OUEDRAOGO, Secrétaire général de la Commission nationale de la Francophonie ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La Fréquence 95.300 MHz de Ouagadougou est attribuée à titre provisoire à Radio Canal Educatif Francophone (radio jeunesse) de Ouagadougou dans le cadre du 10^e sommet de la Francophonie.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2004.

Il sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 décembre 2003

Luc Adolphe TIAO

Officier de l'Ordre National

ARRETE n° 2003-012/CSI/CAB
portant autorisation d'exploitation provisoire d'une fréquence par
Radio Canal Éducatif Francophone (radio jeunesse) de Ouagadougou

Le Président du Conseil supérieur de l'information

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 56/93/ADP du 30 décembre 1993 portant Code de l'information au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 51/98/AN du 04 décembre 1998 portant réforme du secteur des télécommunications au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 020-2000/AN du 28 juin 2000 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-139/PRES du 18 avril 2001 portant nomination des membres du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-140/PRES du 18 avril 2001 portant nomination du Président du Conseil supérieur de l'information ;

Vu l'arrêté n° 98-014/CSI/CAB du 25 mai 1998 portant classification des médias audiovisuels au Burkina Faso ;

Vu l'arrêté n° 97-52/CSI/CAB du 07 novembre 1997 portant interdiction de diffusion des programmes des radios étrangères à l'aide des antennes des stations implantées au Burkina Faso ;

Vu l'arrêté n° 98-030/CSI/CAB du 20 octobre 1998 portant cahier des charges et des missions des radiodiffusions sonores privées associatives ou communautaires ;

Vu la Convention du 2 octobre 2003 signée entre l'État représenté par le Conseil supérieur de l'information et Radio Canal Éducatif Francophone représentée par Monsieur Paul Ismaël OUEDRAOGO, Secrétaire général de la Commission nationale de la Francophonie ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Dans le cadre du 10^e sommet de la Francophonie qui se tiendra à Ouagadougou en 2004, une autorisation provisoire d'exploitation de la fréquence 95.300 MHz est accordée à titre provisoire à Radio Canal Éducatif Francophone pour compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2004.

Article 2 : Radio Canal Éducatif Francophone doit libérer ladite fréquence à la fin de la période ci-dessus indiquée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 décembre 2003

Luc Adolphe TIAO
Officier de l'Ordre National



ARRETE n° 2003-013/CSI/CAB
portant attribution de la fréquence 93.500 MHz à Radio Al Mafaz
de Bobo-Dioulasso

Le Président du Conseil supérieur de l'information

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 56/93/ADP du 30 décembre 1993 portant Code de l'information au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 51/98/AN du 04 décembre 1998 portant réforme du secteur des télécommunications au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 020-2000/AN du 28 juin 2000 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-139/PRES du 18 avril 2001 portant nomination des membres du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-140/PRES du 18 avril 2001 portant nomination du Président du Conseil supérieur de l'information ;

Vu l'arrêté n° 99-002/CSI/CAB du 6 mai 1999 portant cahier des charges et des missions des radiodiffusions sonores privées confessionnelles ;

Vu la Convention du 2 octobre 2003 signée entre l'État représenté par le Conseil supérieur de l'information et Radio Al Mafaz représentée par El Hadj Mahamoudou Ibrahim SARAMBE, Secrétaire général de l'Association du Succès islamique pour l'appel et Directeur de ladite radio ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La fréquence 93.500 MHz de Bobo-Dioulasso est attribuée à Radio Al Mafaz de Bobo-Dioulasso.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel du Faso.

2003

Ouagadougou, le 16 décembre

Luc Adolphe TIAO

Officier de l'Ordre National

ARRETE n° 2003-014/CSI/CAB
portant autorisation d'exploitation d'une fréquence par Radio
islamique AL Mafaz de Bobo-Dioulasso

Le Président du Conseil supérieur de l'information

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 56/93/ADP du 30 décembre 1993 portant Code de l'information au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 51/98/AN du 04 décembre 1998 portant réforme du secteur des télécommunications au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 020-2000/AN du 28 juin 2000 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-139/PRES du 18 avril 2001 portant nomination des membres du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret n° 2001-140/PRES du 18 avril 2001 portant nomination du Président du Conseil supérieur de l'information ;

Vu l'arrêté n° 98-014/CSI/CAB du 25 mai 1998 portant classification des médias audiovisuels au Burkina Faso ;

Vu l'arrêté n° 97-52/CSI/CAB du 07 novembre 1997 portant interdiction de diffusion des programmes des radios étrangères à l'aide des antennes des stations implantées au Burkina Faso ;

Vu l'arrêté n° 99-002/CSI/CAB du 06 mai 1999 portant cahier des charges et des missions des radiodiffusions sonores privées confessionnelles;

Vu la Convention du 2 octobre 2003 signée entre l'État représenté par le Conseil supérieur de l'information et Radio Al Mafaz représentée par El Hadj Mahamoudou Ibrahim SARAMBE, Secrétaire général de l'Association du Succès islamique pour l'appel et Directeur de ladite radio ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Radio islamique Al Mafaz de Bobo-Dioulasso est autorisée à exploiter la fréquence 93.500 MHz pour une durée de cinq (5) ans.

Article 2 : La présente autorisation vaut agrément du Conseil supérieur de l'information pour permettre à Radio Al Mafaz d'exercer ses activités de radiodiffusion.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à partir de la date de sa signature.

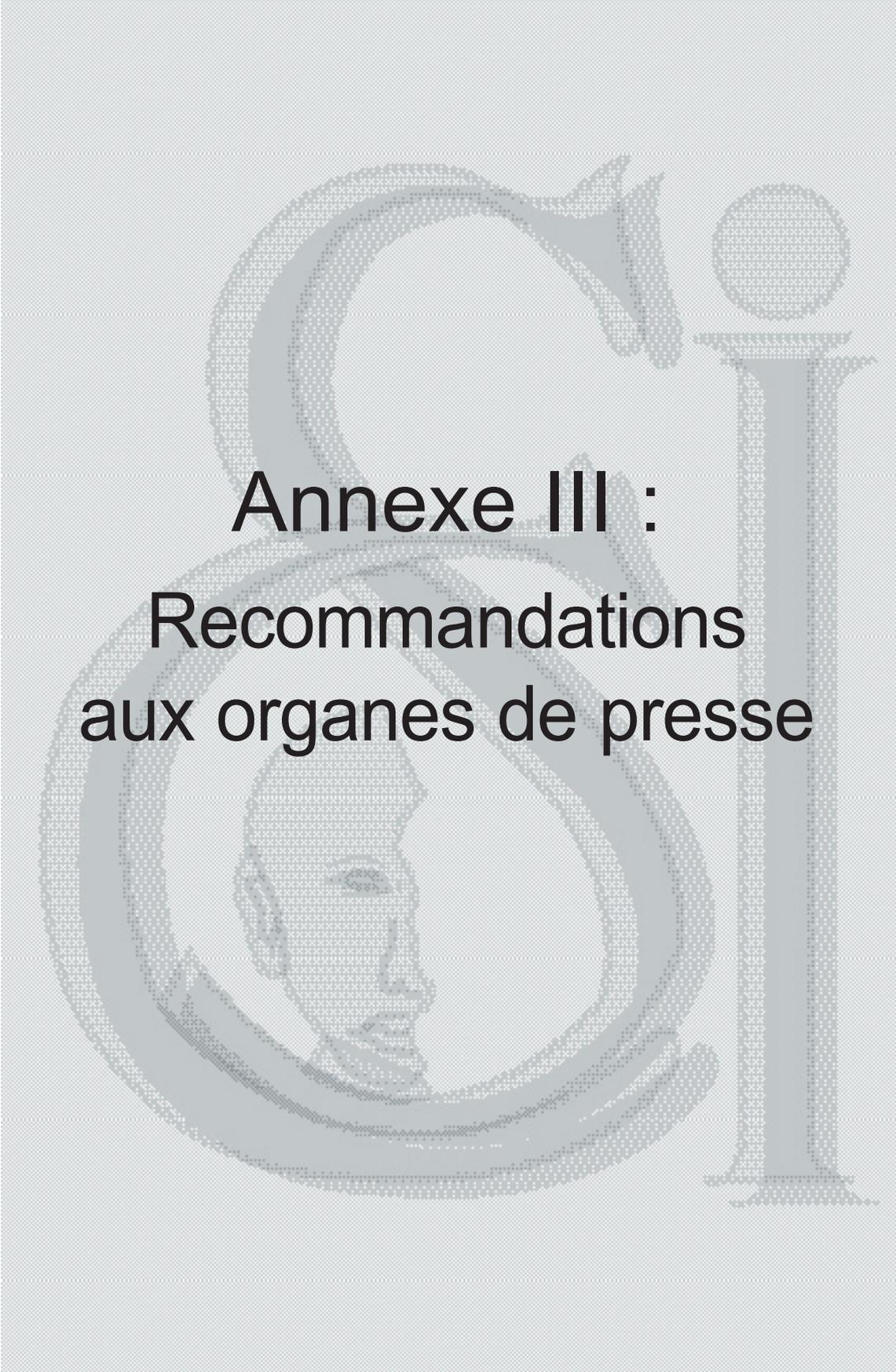
Il sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 décembre

2003

Luc Adolphe TIAO
Officier de l'Ordre National



The background of the page features a large, stylized graphic composed of two letters, 'C' and 'D', rendered in a dotted or halftone pattern. The letter 'C' is positioned at the top and contains a profile of a horse's head. The letter 'D' is positioned below 'C' and contains a profile of a human face. To the right of these letters is a classical column with a spherical finial. The text is centered over this graphic.

Annexe III : Recommandations aux organes de presse



Recommandation n° 2003-001/CSI/CAB du Conseil supérieur de l'information

Le Conseil supérieur de l'information constate que des images insoutenables sont publiées ou diffusées en dépit de la recommandation du 23 août 2001 faite à cet effet à l'endroit des médias audiovisuels et de la presse écrite, publique ou privée en relation avec ce genres de comportements.

Il constate également que les principes professionnels élémentaires de vérification des sources d'information ne sont pas respectés par certains organes de presse, surtout quand elles sont relatives à la vie privée et à la dignité de personnes.

Aussi le Conseil en appelle-t-il au sens de responsabilité et de professionnalisme de tous les directeurs de publication des médias pour :

- d'une part, procéder à la vérification des sources d'information avant toute publication ou diffusion ;
- d'autre part, faire preuve de plus de retenue dans l'exploitation de certaines images choquantes pouvant porter atteinte à l'intégrité de la personne humaine.

Tout en réaffirmant son attachement à la liberté de presse et à l'indépendance des médias, le Conseil invite les Directeurs des organes de presse à faire constamment preuve de la plus haute responsabilité dans le traitement de l'actualité.

Ouagadougou, le 22 janvier 2003

Pour le Conseil supérieur de l'information
Le Président

Luc Adolphe TIAO

Officier de l'Ordre National

Recommandation n° 2003-002/CSI/CAB relative à la diffusion de messages publicitaires dans le domaine de la Santé

Des médias audiovisuels privés et publics, s'adonnent régulièrement à la diffusion sur leurs antennes d'émissions publicitaires relatives à la médecine et à la pharmacopée traditionnelle.

Ces émissions, généralement animées par des tradipraticiens sur des sujets souvent mal maîtrisés, s'apparentent à de la publicité mensongère punie par les articles 115 et suivants du Code de la publicité. Elles peuvent occasionner la concurrence déloyale visée à l'article 129 et réprimée par les articles 133 à 135 du code sus-visé et peuvent constituer un moyen privilégié d'escroquerie des populations. Les contenus de ces émissions ne sont pas toujours conformes au principe de véracité édicté par l'article 21 du Code de la publicité.

Leur diffusion se fait en marge des dispositions de l'article 31 soumettant la publicité des produits pharmaceutiques ou de pharmacopée traditionnelle à l'obtention de visas délivrés par le Ministre en charge de la santé.

Le Conseil supérieur de l'information recommande à tous les médias audiovisuels le respect strict des dispositions pertinentes de la loi n° 025-2001/AN du 25 octobre 2001 portant Code de la publicité au Burkina Faso.

Ouagadougou, le 22 janvier 2003

Pour le Conseil supérieur de l'information
Le Président

Luc Adolphe TIAO

Officier de l'Ordre National



Recommandation n° 2003-003/CSI/CAB à la Télévision nationale sur la diffusion du message publicitaire « le bon numéro » de la Loterie nationale du Burkina

Conformément à l'article 20 de la loi n° 20/2000 AN du 28 juin 2000, le Conseil supérieur de l'information en sa séance du 30 décembre 2002 a procédé à l'analyse de la forme et du contenu du message publicitaire de la loterie nationale burkinabé intitulé «-le bon numéro-», diffusé par la Télévision nationale du Burkina (TNB).

Des délibérations du Conseil, il est apparu que ce message publicitaire, en faisant appel à la voix d'un enfant et à un adolescent, est diffusé en violation des dispositions de la loi n°-025-2001/AN du 25 octobre 2001 portant Code de la publicité au Burkina Faso notamment en son article 53, qui stipule «-qu'aucun message publicitaire ne doit utiliser les enfants comme acteurs principaux s'il n'existe aucun rapport direct entre eux et le produit ou le service concerné-».

Sous l'angle de l'éthique, ce genre de messages peut susciter en l'enfant des comportements psychologiques néfastes en cultivant en lui l'esprit du gain facile et de paresse, toutes choses qui peuvent désorienter sa vision du monde et contrarier l'exaltation du travail et du mérite comme valeurs sociales cardinales.

Pour ces motifs, et conformément aux dispositions de l'article 17 alinéa 6 de la loi n° 20-2000/AN du 28 juin 2000, le Conseil supérieur de l'information recommande à la Télévision nationale du Burkina de procéder au retrait, sur ses antennes, du message publicitaire incriminé de la Loterie nationale.

Ouagadougou, le 20 février 2003

Pour le Conseil supérieur de l'information
Le Président

Luc Adolphe TIAO

Officier de l'Ordre National

Recommandation n° 2003-004/CSI/CAB relative à la publicité sur les armes à feu

Le Conseil supérieur de l'information, constate que depuis un certain temps, des organes de presse, notamment les quotidiens d'information Le Pays, Sidwaya et l'Observateur *Paalga* se livrent à de la publicité sur les armes à feu, au profit de la Société industrielle burkinabè d'armes et de munitions (SIBAM).

Le Conseil supérieur de l'information, chargé par la loi organique n° 20/2000/AN du 28 juin 2000 en son article 17 alinéa 5 de : «-veiller au respect des principes fondamentaux régissant la publicité à travers les médias-» rappelle à tous les responsables des organes de presse, que toute publicité sur les armes à feu et les munitions est interdite. Le Conseil rappelle en outre que cette disposition s'applique également aux jouets imitant les armes à feu, conformément à l'article 36 de la loi n°-025-2001/AN du 25 octobre 2001 portant Code de la publicité au Burkina Faso.

Aussi, invite-il pour compter de la présente recommandation, tous les directeurs des médias écrits et audiovisuels, à s'abstenir de publier ou de diffuser toute publicité relative à l'objet sus-cité, sous peine de sanctions prévues à l'article 147 du Code de la publicité.

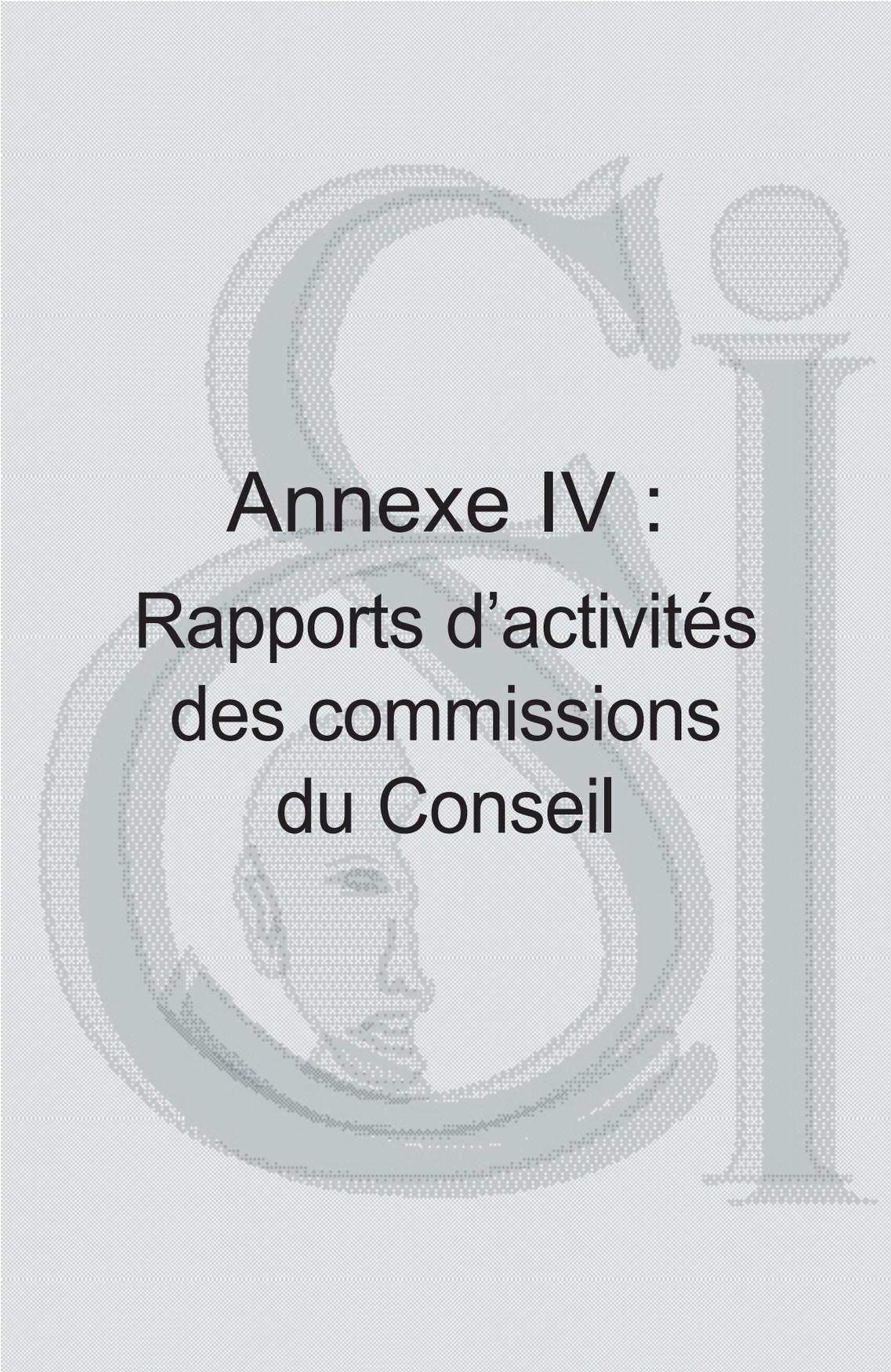
Ouagadougou, le 20 février 2003

Pour le Conseil supérieur de l'information
Le Président

Luc Adolphe TIAO

Officier de l'Ordre National





Annexe IV :
Rapports d'activités
des commissions
du Conseil

Rapport de la commission chargée de la liberté de presse de l'éthique et de la déontologie

La commission composée de trois conseillers (Victor SANOU, Président, Béatrice TIENDREBEOGO, rapporteur et Madame Thérèse SANOU, membre), a fixé les modalités de son fonctionnement interne après sa reconduite le 31 juillet 2003.

Elle se réunissait deux fois par mois sur convocation de son président et chaque fois que l'actualité l'exigeait. Par son action spécifique, la commission a pu apporter une contribution substantielle aux activités du Conseil.

Activités menées

La commission chargée de la liberté de presse, de l'éthique et de la déontologie devait, selon les dispositions réglementaires, veiller à la garantie de la liberté de presse, au respect de l'éthique et de la déontologie par les médias ; ses activités devaient concourir en amont à l'action du Conseil.

Comme l'année écoulée, la commission a relevé qu'un certain nombre de radios ne respectent pas les cahiers de missions et de charges qu'elles ont signé.

Elle a donc suggéré et obtenu du Conseil que des sanctions soient prises contre les radios qui ne respectent pas les rappels à l'ordre du CSI quant à la diffusion de publicités mensongères sur la pharmacopée traditionnelle.

La commission a tenu une réunion extraordinaire le 15 janvier 2003 en vue d'examiner des questions relatives à l'éthique et à la déontologie dans les médias. À l'issue de cette réunion, elle a soumis au président du CSI une série de recommandations portant sur :

- la vérification des sources d'information ;
- l'utilisation d'images insoutenables par les médias ;
- l'utilisation par la TNB d'images d'enfants dans une publicité

de la LONAB ;

- la diffusion de programmes violents et d'images indécentes à la TNB.

La commission a continué à auditionner des directeurs d'organes de presse qui, d'une façon ou d'une autre, ne se conforment pas aux principes éthiques et déontologiques. Il s'agit des organes ci-après : l'Indépendant, l'Évènement et le Pays. Ces journaux ont été interpellés suite à la diffusion de nouvelles non vérifiées et recoupées, d'images insoutenables et d'analyses erronées.

L'audition du directeur de publication de l'Indépendant le 22 avril 2003 a porté d'une part, sur l'existence d'une branche du MPCl au Burkina et d'autre part, sur le verdict du procès de l'assassinat de madame Monique Meyer.

Par ailleurs, la commission a pris part à de nombreuses rencontres traitant d'éthique et de déontologie et son président a participé aux travaux de la commission ad' hoc d'attribution des fréquences, suite à un appel à candidature.

Conclusions et recommandations

La commission a souvent été au cœur des activités de régulation du CSI, ce qui l'a beaucoup impliquée dans la vie de l'institution.

Elle a constaté que malgré des progrès sensibles, de nombreuses atteintes à l'éthique et à la déontologie continuaient d'être faites par les journalistes. Elle a remarqué également que parmi les causes principales de ce non respect, il y avait de façon récurrente, le manque de formation, les bas salaires, la corruption et la question dite des « gombos ».

La commission n'a pu suivre directement que les médias et les journaux qui étaient à sa portée, c'est-à-dire ceux de Ouagadougou. Toutefois des missions d'observation du CSI en province ont permis d'avoir un point circonscrit sur la vie des radios installées hors de la capitale.

À ce niveau il est déplorable qu'aucun membre de la commission n'ait été associé à ces sorties provinciales.

La commission a noté l'absence de texte d'application du Code de la publicité et la méconnaissance de celui-ci par nombre d'usagers.

Elle recommande que soit prises des mesures visant à vulgariser le Code de la publicité et que les démarches déjà engagées aboutissent à l'adoption d'une convention collective et d'une

carte professionnelle de presse.

Elle souhaite également que l'adoption de la signalétique recommandée par le Conseil soit une réalité sur l'ensemble des chaînes de télévision du Burkina Faso et propose que ce point figure dans les conventions entre le CSI et les promoteurs de télévisions privées.

Pour la commission,
Le Président

Victor SANOU

Rapport de la commission chargée des questions techniques et des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans la presse

1. Composition et organisation

Par arrêté n° 2001-011/CSI/CAB du 01/08/2001, le Président du Conseil supérieur de l'information a procédé à la nomination des présidents des trois commissions spécialisées de l'institution, dont celle chargée des questions techniques et des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans la presse.

En rappel, la commission a reçu le mandat ci-après :

- analyser les demandes d'attribution des fréquences au regard du parc de fréquences disponibles et de la compatibilité des équipements techniques ;
- veiller au respect, par les attributaires des fréquences, des cahiers de charges et de missions en leurs volets relatifs aux conditions de production et de diffusion ;
- analyser et faire des propositions tendant à favoriser l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans la presse, par les organes de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

Dans un esprit de continuité dans les activités, elle n'a pas fait l'objet de modifications ni dans sa composition, ni dans son organisation qui sont demeurées telles que suit :

- Salikou COULIBALY, Président ;
- Simon ILBOUDO, Rapporteur ;
- Paulin KARA, Membre ;
- Oumar ZAI, Membre.

2. Activités menées

2.1. Activités spécifiques

Comme annoncé dans le précédent rapport d'activités, la commission avait prévu de s'investir dans les activités ci-après-:

2.1.1. Contribution technique à la résolution de la problématique de l'accès des fréquences de la bande II (VHF) aux opérateurs privés

Dans cette optique, la commission se proposait, à l'aide d'un logiciel de système d'information géographique et par un jeu de simulations, de vérifier s'il n'existe pas d'autres scénarios de répartition géographique des fréquences VHF, qui autoriseraient leur accès à des privés, sans remettre en cause les besoins de couverture du territoire national par la TNB.

Cet exercice s'est révélé sans objet puisque dans le cadre du récent appel à candidatures pour l'attribution de fréquences aux opérateurs privés, le Président du Conseil a réussi à obtenir la mise à la disposition du CSI, d'une fréquence VHF à Ouagadougou, qui a été intégrée dans le porte-feuille des fréquences soumises à adjudication.

Les conseillers Salikou COULIBALY et Oumar ZAI, membres de la commission, ont été impliqués dans le long et méticuleux processus ayant abouti à la sélection des meilleures offres de candidature pour l'attribution des fréquences mises en jeu.

2.1.2. Relecture du cadre général des conventions entre le CSI et les promoteurs

La préoccupation de la commission dans cet exercice était la prise en compte dans les conventions, des dispositions et spécifications techniques visant la sécurité des biens et des personnes.

Cette relecture a finalement été une activité de l'ensemble du Collège des conseillers, qui a pris en compte les préoccupations de la commission.

Dans ce cadre, le Président de la commission a conduit une mission d'évaluation du niveau d'exécution et de conformité des travaux d'installation des équipements techniques de la station de Radio Nostalgie sise à l'ex quartier Koulouba. La visite a permis de constater que le promoteur a rempli au plan technique ses engagements.

2.1.3. Visite d'évaluation technique d'organe de radiodiffusion sonore

Dans ce cadre, le président de la commission a conduit une mission d'évaluation du niveau d'exécution et de conformité des travaux d'installation des équipements techniques de la station de Radio Nostalgie Burkina sise à l'ex quartier Koulouba. La visite a permis de constater que le promoteur a rempli ses engagements, conformément aux cahiers des charges.

3. Recommandations

La commission recommande :

- la poursuite et la finalisation de la réflexion sur la problématique de la présence simultanée sur le marché d'opérateurs RDS et MMDS en termes de redevances et de régulation ;
- la mise en œuvre de l'initiative visant à concevoir avec la Délégation générale à l'informatique (DELGI), des outils à mettre en place pour une meilleure information des médias, notamment les promoteurs de radiodiffusion, sur les possibilités que leur offrent les Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;
- la création d'une base de données, à tenir à jour, sur les organes de radiodiffusion. Les informations à y mentionner devront faire l'objet de discussion et de décision au niveau du conseil ;
- le renforcement des capacités opérationnelles des cadres du CSI dans les domaines ci-après :
 - la rédaction administrative et juridique ;
 - l'informatique et les techniques de l'information.

Pour la commission,
Le Président

Salikou COULIBALY

Rapport de la commission chargée de l'équilibre et du pluralisme de l'information et de la valorisation de la culture dans les médias

La commission a, conformément aux textes régissant le fonctionnement du Conseil supérieur de l'information, procédé au renouvellement statutaire de ses organes internes, le 24 juillet 2004. À cet effet, le Président sortant a été reconduit, de même que autres responsables des sous-commissions. En rappel, la commission est structurée comme suit :

- Président : Amadou N. YARO
- Sous-commission Télévision : Benjamine DOAMBA
- Sous-commission Radio : Césaire DA
- Sous-commission Culture : Nassirou BA..

La commission n'ayant pas enregistré de changement au niveau de ses membres, a adopté les mêmes méthodes de travail que l'année précédente. Elle s'est ainsi fixé pour objectif de se réunir deux fois par mois en session ordinaire et en session extraordinaire en cas de besoin. Par ailleurs, le programme d'activités adopté en 2002 a été réactualisé au regard des expériences de 2001 et 2002.

Activités menées

La commission devait, aux termes des dispositions juridiques, et notamment l'article 19 de la loi n° 20-2000/AN du 28 juin 2000, veiller au respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information dans les programmes des médias audiovisuels publics et privés et de la presse écrite, ceci dans le cadre des missions globales du Conseil supérieur de l'information.

Pour ce faire, la commission s'est attelée à créer les cadres nécessaires pour que cette mission s'effectue dans les meilleures conditions. Ainsi, elle a contribué à l'identification des événements politiques ou autres qui ont été traités par les médias et

susceptibles d'être mis en observation, en collaboration avec le Département des Études et programmes du Conseil supérieur de l'information.

Par ailleurs et pour poursuivre l'application d'une partie du programme d'activités de l'année 2003, la commission s'est réunie trois fois (soit le 8 septembre, le 24 octobre et le 5-décembre) à l'effet d'analyser les moyens d'une meilleure valorisation de la culture burkinabé dans les médias publics et privés. Il faut rappeler que cette question a été un point de faiblesse que tous les membres de la commission ont soulevé en 2003.

Enfin les membres de la commission ont participé aux réunions ordinaires du Conseil et à des rencontres spécifiques dans le cadre des activités du Conseil supérieur de l'information.

Comme pour l'année 2002, la commission a relevé que beaucoup de médias burkinabé ne respectaient pas scrupuleusement les cahiers de charges et de mission qu'ils ont signés. Malgré des améliorations sensibles dans le traitement de l'information et notamment dans la prise en compte de l'équilibre et du pluralisme de l'information, la commission a noté un certain nombre de manquements aux règlements. Elle a relevé toutefois que ces manquements n'étaient pas souvent du seul fait des médias eux-mêmes, les événements à traiter ne se présentant pas très souvent pour qu'ils soient repris et analysés.

Il faut enfin souligner que le Président de la commission a pris part aux travaux de la commission ad' hoc d'attribution des fréquences suite à l'appel à candidature.

Conclusion et recommandations

On peut dire que la « pression-» a baissé en 2003. Mais la commission a continué à travailler à la nécessaire sensibilisation de tous les acteurs intervenant dans les médias et ce, dans le but de capitaliser les acquis de l'année 2002.

Le volet valorisation de la culture burkinabé dans les médias a surtout retenu l'attention de la commission qui observe que l'évolution dans ce domaine reste encore en deçà des attentes, même si certains médias, suite aux différents rappels à l'ordre qui leur sont adressés, font des efforts qu'il convient d'encourager.

Au regard des acquis et des faiblesses constatés, la commission recommande :

– que les études menées par le Département des Études et

programmes soient élargies aux provinces qui ne sont pas encore touchées ;

- que les périodes d'études soient plus rapprochées afin d'avoir une image plus récente du traitement de l'équilibre et du pluralisme de l'information ;
- que des mesures soient prises pour que les démarches engagées aboutissent à l'adoption d'une convention collective et d'une carte de presse ;
- que les membres de la commission soient associés aux sorties du Conseil supérieur de l'information sur le terrain ;
- que le Conseil propose, à l'occasion de certaines manifestations (comme les prix Gallian) des prix spécifiques à des médias qui se seraient illustrés dans la valorisation de la culture burkinabè.

Pour la commission,
le Président

Amadou N. YARO



Table des matières

Introduction	5
I. Bilan d'activités	7
1.1. Gestion administrative	7
1.2. Gestion financière	7
1.3. Gestion des immobilisations	9
1.4. Elaboration de l'avant-projet de budget 2004	10
II. Action de régulation courante	11
2.1. Du paysage audiovisuel	11
2.2. De la presse écrite	15
2.3. Appréciation d'ensemble du fonctionnement des organes de presse écrite et audiovisuelle	15
2.3.1. La presse écrite	15
2.3.2. Des radios et télévisions privées	16
2.3.3. Du fonctionnement des médias audiovisuels publics	17
2.4. Du pluralisme et de l'équilibre de l'information dans les médias audiovisuels publics	18
2.4.1. Synthèse des événements politiques traités sur les médias publics durant l'année écoulée et la répartition des temps d'intervention des principaux acteurs de la vie nationale	19
2.4.2. Appréciation de l'équilibre et du pluralisme de l'information	21
2.4.3. La place des différents acteurs dans les médias publics	22
2.5. Les auto-saisines et les saisines	24
2.5.1. Les auto-saisines	24
2.5.2. Les saisines	25
2.6. Les observations	26
2.6.1. Les mises en demeure	27



III. Autres activités	29
3.1. L'organisation des Journées portes ouvertes sur le Conseil supérieur de l'information et le lancement du site web	29
3.2. Formation	30
IV. Coopération	33
4.1. Coopération multilatérale	33
4.2. Coopération bilatérale	34
V. Recommandations	35
5.1. Recommandation sur la création d'un fonds de soutien à la promotion des productions des médias nationaux	35
5.2. Recommandation pour l'adoption d'un régime de fiscalité adapté à l'entreprise de médias au Burkina Faso	35
5.3. Recommandation pour la création des comités régionaux de suivi de l'information	36
VI. Perspectives	37
6.1. La redéfinition de son statut	37
6.2. L'adoption d'un mandat unique de cinq ans	38
6.3. La convergence des activités de régulation de la communication	38
6.4. La dotation d'infrastructures adéquates	38
VII. Conclusion	39
Annexes	41
Annexe I : Décisions	43
· Décision n° 2003-001/CSI du 24 juin 2003 portant réglementation des émissions d'expression directe sur les antennes des radiodiffusions sonores	45
· Décision n° 2003-002/CSI portant sanctions applicables à Radio Balafon de Bobo-Dioulasso	47
· Décision n°2003-003/CSI portant sanctions applicables à Radio Média Star de Bobo-Dioulasso	48
Annexe II : Arrêtés	51
· Arrêté n° 2003-005/CSI/CAB du 16 décembre 2003 portant attribution des fréquences 503.250 Mhz pour l'image et 509.750 Mhz pour le son à la télévision Images du Sud-Ouest Plus (OSTV+) de Gaoua	53
· Arrêté n° 2003-006/CSI/CAB du 16 décembre 2003 portant autorisation d'exploitation de fréquences par la télévision Images du Sud-Ouest Plus (OSTV+) de Gaoua	54
· Arrêté n° 2003-007/CSI/CAB du 16 décembre 2003 portant attribution de fréquences à la société de télévision Multimédia Télévision Ouagadougou Plus de Ouagadougou	55
· Arrêté n° 2003-008/CSI/CAB portant autorisation d'exploitation de fréquences par la société de télévision Multimédia Télévision Ouagadougou Plus de Ouagadougou	56



- Arrêté n° 2003-009/CSI/CAB du 16 décembre 2003 portant attributions des fréquences à Multimédia Télévision Sya Plus de Bobo-Dioulasso 57
- Arrêté n° 2003-010/CSI/CAB du 16 décembre 2003 portant autorisation d'exploitation de fréquences par la télévision Sya Plus de Bobo-Dioulasso 58
- Arrêté n° 2003-011/CSI/CAB du 16 décembre 2003 portant attribution de la fréquence 95.300 Mhz à titre provisoire à Radio Canal Éducatif Francophone (radio jeunesse) 59
- Arrêté n° 2003-012/CSI/CAB du 16 décembre 2003 portant autorisation d'exploitation provisoire d'une fréquence par Radio Canal Éducatif Francophone (radio jeunesse) de Ouagadougou 60
- Arrêté n° 2003-013/CSI/CAB du 16 décembre 2003 portant attribution de la fréquence 93.500 Mhz à Radio Al Mafaz de Bobo-Dioulasso 61
- Arrêté n° 2003-014/CSI/CAB du 16 décembre 2003 portant autorisation d'exploitation d'une fréquence par Radio islamique Al Mafaz de Bobo-Dioulasso 62

Annexe III : Recommandations aux organes de presse 63

Annexe IV : Rapport d'activités des commissions du Conseil 69







EDIPAP INTERNATIONAL

01 BP 787 Ouagadougou 01

Tél. + 226 70 23 15 02 / Fax : + 226 50 31 26 53 Burkina Faso

E-mail : edipap2002@yahoo.fr

BURKINA FASO

RAPPORT PUBLIC 2003

CS

ISBN 2-914707-28-2